



**CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 27 SEPTEMBRE 2023
PROCES VERBAL**

PRESENT(e)S :

Claude AUFORT - Jean-Louis LELIEVRE - Gilles BRIAND - Laurence FREMINET
Hervé MORICE - Emilie CORDIER - Denis ROULAND - Myriam LEROUX
Sébastien WAIRY Stéphanie BURNEL - Eric MEIGNEN - Cécile OLIVIER - Benoît PICHARD
Laurence DUPONT - Yannick BEAUVAIS - Jessica NICOLAS - Jean-Pierre LE CROM
Thierno DIALLO - Magali MACE - David PELON - Françoise HAFFRAY - Didier NOUZILLEAU
Cécile NICOLAS - Aurélie LE GUNEHEC

ABSENT(e)S :

- Dominique MAHE-VINCE
- Benoît PICHARD
- Elodie LE BOT
- Michel CONANEC
- Alain DESMARS

POUVOIRS :

- Dominique MAHE-VINCE a donné son pouvoir à Laurence FREMINET
- Benoît PICHARD a donné son pouvoir à Cécile OLIVIER
- Michel CONANEC a donné son pouvoir à Aurélie LEGUNEHEC
- Alain DESMARS a donné son pouvoir à Gilles BRIAND

NOMBRE DE PRESENTS : 24

NOMBRE D'ABSENTS : 5

NOMBRE DE POUVOIRS : 4

NOMBRE DE VOTANTS : 28

Services Ville :

P. ANIORT – T. ARNOULD

Lien YouTube:

<https://www.youtube.com/watch?v=IYE6wetXefA&t=300s>

Début de la séance à 18h30.

Claude AUFORT procède à l'appel des membres de l'assemblée.

M. Yannick BEAUVAIS est désigné comme secrétaire de séance.

Claude AUFORT demande si des remarques sont à formuler sur les procès-verbaux des séances du conseil municipal des 9 juin et 28 juin 2023 :

Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Les procès-verbaux sont adoptés.

-

1. Commissions Municipales - Modification des représentations

Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

Conformément à l'article 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a constitué des commissions permanentes au nombre de 7, lors de la séance en date du 10 juillet 2020.

VU les changements déjà réalisés dans les conseils municipaux des 18 novembre 2020, 21 septembre 2022 et 30 novembre 2022,

VU le courrier de Monsieur Stanislas FONLUPT mettant fins à ses délégations et non à ses fonctions de conseiller municipal,

Il est donc nécessaire de modifier la commission Finances,

Commission Finances			
M. Claude AUFORT, Maire			
Mme Dominique MAHE-VINCE	M. Jean-Louis LELIEVRE	Mme Laurence FREMINET	M. Gilles BRIAND
Mme Emilie CORDIER	M. Hervé MORICE	Mme Myriam LEROUX	M. Sébastien WAIRY
Mme Aurélie LE GUNEHEC	M. David PELON		

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

- **Article 1** : D'autoriser les modifications telles que décrites ci-dessus,

- **Article 2** : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération.

Claude AUFORT : C'est une modification des représentations dans la commission Finances. M. Stanislas Fonlupt, conseiller municipal et absent aujourd'hui, a demandé qu'on le relève de ses fonctions concernant ses délégations, il avait la communication et la responsabilité du budget. Nous avons donc renommé les membres de la commission Finances en enlevant M. Fonlupt qui continue avec nous mais sans ses responsabilités. Dans cette commission nous avons les adjoints, Mme Le Gunehec et M. Pelon. Est-ce que cela vous va ? Est-ce que quelqu'un a des remarques ? Non.

Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°1 est adoptée à l'unanimité.

2. PNRB - Désignation des représentants - Modification

Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

VU la délibération initiale prise par le conseil municipal de Trignac en date du 10 juillet 2020 nommant Monsieur Denis ROULAND, Délégué Titulaire et Monsieur Claude AUFORT, Délégué Suppléant,

VU la délibération de la CARENE en date du 15 septembre 2020 par laquelle le Maire a été nommé suppléant au sein du PNRB,

Vu l'article 14 des statuts du Parc Naturel Régional de Brière qui prévoit « qu'une même personne ne peut être à la fois le représentant de deux organismes désignant »,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 par laquelle M. Sébastien WAIRY a été nommé Délégué suppléant, étant donné que Monsieur le Maire souhaitait conserver son poste de suppléant au titre de la CARENE,

Considérant que Monsieur Denis ROULAND a souhaité ne plus siéger au sein du syndicat mixte du PRNB,

Etant donné que Mme Laurence DUPONT a accepté de le remplacer,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

- **Article 1** : d'acter le choix de Monsieur Denis ROULAND de ne plus siéger au sein du PNRB et de nommer Mme Laurence DUPONT, déléguée titulaire au sein du PNRB,

- **Article 2** : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

- **Article 3** : d'autoriser le Maire à communiquer cette délibération au syndicat mixte du PNRB

Claude AUFORT : Pour le Parc Naturel Régional de Brière, nous avons des représentants, M. Denis Rouland, titulaire, M. Sébastien WAIRY, suppléant. Denis Rouland nous a fait savoir qu'il ne pouvait pas suivre l'intégralité des délégations. Il va garder les délégations autour de la question de l'eau, au SBVB et le conseil syndical de la Grande Brière Mottière mais souhaitait se faire remplacer au niveau du Parc Naturel Régional de Brière. Mais par contre, il nous semblait intéressant de voir qui pouvait prendre le relais car nous sommes très impliqués, vigilants au parc de Brière. Encore hier soir, nous étions au Parc Naturel de Brière pour les questions du côté nocturne. C'est quoi la

question du sombre dans une ville ? C'est quoi la question de l'obscurité ? On était avec des chercheurs et des praticiens. C'était un moment passionnant. C'est une expérience que l'on conduit avec le PNRB et on a beaucoup d'actions avec le parc. Je vous propose donc que Denis laisse son siège au syndicat mixte du PNRB et que l'on puisse accepter que Laurence Dupont le remplace. Est-ce que tu as quelque chose à dire Laurence ? Je vous propose d'acter le choix de Denis Rouland, de ne plus siéger au parc ce qui ne l'empêchera pas de participer aux actions et de nommer Laurence DUPONT au sein du PNRB. Y a-t-il des remarques ?

Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°2 est adoptée à l'unanimité.

Je rappelle que nous serons au parc le 1er octobre, donc ce dimanche, à Herbignac pour la journée au Château de Ranrouët. Je vous invite donc à vous y rendre car c'est toujours une bonne journée quand le parc organise la journée.

3. Répartition des indemnités des élus

Claude AUFORT : Comme des modifications ont été faites dans les répartitions des responsabilités des élus, il s'agit de répartir différemment. On a enlevé Stanislas, qui avait en plus une astreinte. Les adjoints et les subdélégués sont d'astreintes chaque semaine pour que la nuit il y ait un interlocuteur de la mairie, ce qui ne se fait pas forcément dans chaque commune. Le Maire prend ses astreintes comme les autres, ce qui n'est pas le cas dans toutes les communes. Il y a des propositions pour le Maire et la première adjointe, les adjoints. Ces indemnités sont régies par le code général des collectivités territoriales. Le total est posé par loi et ne peut dépasser un total fixé à l'avance en fonction de la population.

Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

Exposé,

Les indemnités de fonction sont une dépense obligatoire pour les communes. Peuvent en percevoir, les adjoints au maire (pour l'exercice effectif des fonctions dont ils ont reçu délégation), le maire – et les conseillers municipaux ayant reçu une délégation (art L 2122-18 du CGCT).

Ces indemnités couvrent tous les frais éventuels engendrés par les délégations ainsi que la responsabilité que cela représente –y compris les fonctions d'officier de l'état-civil pour le maire et les adjoints et d'officier de police judiciaire pour le maire.

Au regard des modifications relatives aux délégations confiées au adjoints et conseillers de la municipalité de la ville de Trignac, le tableau des indemnités des élus pour la commune se décompose comme suit :

Indemnité des membres du Conseil Municipal - mandat 2020/2026			
		Taux	Montant Base IM 830
1	Maire	47,55%	1 942,85 €
2	Adjoint 1	29,00%	1 184,91 €
3	Adjoint 2	15,75%	643,53 €
4	Adjoint 3	15,75%	643,53 €
5	Adjoint 4	15,75%	643,53 €
6	Adjoint 5	15,75%	643,53 €
7	Adjoint 6	15,75%	643,53 €
8	Adjoint 7	15,75%	643,53 €
9	Adjoint 8	15,75%	643,53 €
10	Subdélégué 1 (conseiller muni d'une délégation)	13,00%	531,17 €
11	Subdélégué 2 (conseiller muni d'une délégation)	13,00%	531,17 €
12	Subdélégué 3 (conseiller muni d'une délégation)	2,057%	84,05 €
13	Subdélégué 4 (conseiller muni d'une délégation)	2,057%	84,05 €
14	Subdélégué 5 (conseiller muni d'une délégation)	2,057%	84,05 €
15	Conseiller 1	0,70%	28,60 €
16	Conseiller 2	0,70%	28,60 €
17	Conseiller 3	0,70%	28,60 €
18	Conseiller 4	0,70%	28,60 €
19	Conseiller 5	0,70%	28,60 €
20	Conseiller 6	0,70%	28,60 €
21	Conseiller 7	0,70%	28,60 €
22	Conseiller 8	0,70%	28,60 €
23	Conseiller 9	0,70%	28,60 €
24	Conseiller 10	0,70%	28,60 €
25	Conseiller 11	0,70%	28,60 €
26	Conseiller 12	0,70%	28,60 €
27	Conseiller 13	0,70%	28,60 €
28	Conseiller 14	0,70%	28,60 €
29	Conseiller 15	0,70%	28,60 €
	Total		9 375,98

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission des finances en date du 18 septembre 2023,

Considérant que la commune de Trignac compte 8 101 habitants ;

Considérant que pour une commune de 8 101 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire, est fixée, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant que pour une commune de 8 101 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint, est fixée, de droit, à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant que pour une commune de 8 101 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller, est fixée, de droit, à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : Décide d'allouer l'indemnité des membres du conseil municipal de la ville de Trignac comme réparti sur le Tableau ci-dessus.

Article 2 : Dit que la dépense sera imputée au compte 6531

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°3 est adoptée à l'unanimité.

4. Subvention exceptionnelle au Secours Populaire International en faveur du Maroc

Laurence FREMINET donne lecture de la délibération.

Exposé,

Suite au tremblement de terre qui a touché le Maroc le 08 septembre 2023, la France, la communauté internationale et de nombreuses organisations humanitaires se sont mobilisées. Des appels aux dons pour soutenir les opérations de secours et répondre aux besoins les plus urgents des populations touchées sont lancés et commencent à se mettre en place, notamment dans les collectivités territoriales.

Les lois n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements (dite loi Thiollière) et n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ont donné une base légale aux actions internationales entreprises par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

L'article L. 1115-1 du CGCT qui fonde juridiquement l'action extérieure des collectivités territoriales prévoit dorénavant que : « Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. Ils prennent en considération dans ce cadre le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015.

A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables ».

Il ressort de cet article les principes suivants : - « le respect des engagements internationaux de la France » s'impose à toute action menée en la matière ; - les collectivités territoriales et leurs groupements ont une compétence de principe attribuée par la loi pour « mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire » sous réserve des précisions qui suivent ; - les collectivités territoriales et leurs groupements n'ont plus à recourir de manière obligatoire à une convention pour mettre en œuvre ces actions. La convention est une simple faculté.

L'article L. 1115-1 du CGCT donne donc une définition générale de l'action extérieure des collectivités territoriales, qui peut être directe ou indirecte, via une subvention ou un partenariat, prendre la forme d'une convention ou s'organiser sans support conventionnel. Désormais tout mode de relations entre les collectivités territoriales françaises et les autorités locales étrangères est permis. Il peut donc s'agir d'aide humanitaire, d'aides ponctuelles d'urgence, d'actions de partenariat, de jumelages, de pactes et chartes d'amitié, de promotion culturelle, touristique, etc.

Dans le cadre de ce dispositif et dans sa tradition de solidarité, la Ville de Trignac souhaite témoigner par une subvention de son soutien plein et entier aux marocains. La Ville souhaite ainsi s'inscrire pleinement dans le grand élan de solidarité à l'égard des nombreuses victimes de ce tremblement de terre à travers le versement d'une subvention de 1 500 €.

Le Secours populaire, association de solidarité bien connue sur notre territoire trignacais, a une section dédiée pour le soutien et l'accompagnement de population ayant subi ce type de catastrophe. Il est proposé que la subvention votée en conseil municipal soit fléchée auprès du Secours populaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE**

- **Article 1** : d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 1 500 € auprès du Secours populaire qui sera réglée sur le compte 6574 "subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé".

- **Article 2** : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération.

Claude AUFORT : Juste avant le vote. On nous a fait une remarque concernant cette subvention et la préparation de ce conseil municipal et elle est importante à connaître. On nous a dit, mais après tout il y a d'autres catastrophes qui arrivent. Il y a la Libye. Je crois qu'il y a même plus de morts qu'au Maroc. C'est vrai qu'avec le secours populaire international, il y avait quelque chose de structurer.

Laurence FREMINET : Ils n'ont pas pu envoyer quelqu'un en Libye, je me suis renseignée.

Claude AUFORT : Malheureusement des catastrophes naturelles et climatiques vont être de plus en plus nombreuses. Ce que l'on proposera dans un prochain conseil municipal, c'est de voter une somme, à l'année, autour des solidarités, afin de faire des priorités dans ce budget car ce que l'on risque c'est de courir à chaque, en se disant, est ce qu'on y va ?

**Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0**

La délibération n°4 est adoptée à l'unanimité.

5. Programme National "Action Cœur de Ville" - Avenant de prolongement 2023 / 2026 de la convention cadre pluriannuelle de l'agglomération de Saint-Nazaire et élargissement du périmètre d'action au secteur de Grand Large / Grandchamps à Trignac

Gilles BRIAND donne lecture de la délibération.

Le secteur de Grand Large/Grandchamps à Trignac est identifié comme stratégique à l'échelle de l'agglomération, tant au regard de sa situation géographique, aux portes à la fois de la ville centre et des marais de Brière, que de son positionnement de zone commerciale à rayonnement intercommunal, nécessairement interrogé par les évolutions commerciales d'une part, et par son rôle dans la transition climatique et urbaine d'autre part. Ce secteur a fait l'objet de quelques études déjà, mais l'élargissement du programme Action Cœur de ville aux « entrées de ville » peut constituer une opportunité d'avancer vers une évolution de ce secteur, pour en faire un véritable quartier de Trignac.

Initiée par l'Etat en 2018, le plan national Action cœur de ville répond à une double ambition : améliorer les conditions de vie des habitants des villes moyennes et conforter le rôle de moteur de ces villes dans le développement du territoire. Afin de donner plus de lisibilité et de moyens à leur projet de redynamisation du centre-ville engagé dès 2014, la ville de Saint-Nazaire et la CARENE ont fait le choix de s'inscrire dans ce programme national. La convention-cadre a fait l'objet de deux avenants qui ont permis de porter près de 44 actions avec le soutien de l'Etat, le groupe Caisse des Dépôts, le groupe Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi que le Conseil régional des Pays de la Loire, le Conseil départemental de Loire-Atlantique, la Chambre de commerce et d'industrie de Nantes et de Saint-Nazaire ainsi que de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Loire-Atlantique.

Ces actions ont notamment permis de stabiliser la population du centre-ville et d'inverser la tendance de la vacance commerciale avec un taux d'environ 9%. Toutefois, de nombreux défis se posent encore au centre-ville, c'est pourquoi, la collectivité souhaite s'intégrer dans le prolongement du programme d'action ACV sur la période 2023 – 2026 proposé par l'Etat autour d'une triple ambition :

- Amplifier, en approfondissant les thématiques fondatrices du programme pour redynamiser les centres-villes : habitat, commerce, patrimoine, services, emplois, ...
- Enrichir, en faisant de la transition écologique le fil conducteur de la période 2023-2026 et en accompagnant les villes ACV à relever également les défis des transitions démographiques et économiques auxquelles elles sont confrontées,
- Elargir le programme en l'étendant au traitement des quartiers de gare et des entrées de ville et d'agglomération : *« Depuis plusieurs décennies, les entrées de ville et d'agglomération ont été marquées par le développement soutenu de zones monofonctionnelles, mal articulées entre elles et avec les centres-villes et accordant une place prépondérante à la voiture. L'absence de vision d'aménagement d'ensemble, la faible optimisation foncière et l'artificialisation des sols ont largement transformé la physionomie des périphéries urbaines et fragilisé les centralités des villes. Le programme Action Cœur de Ville promeut plusieurs modes d'intervention coordonnés permettant d'imaginer de nouveaux modes de production urbaine en ville moyenne, de favoriser de nouveaux partenariats entre institutions publiques et opérateurs privés [...] de nature à favoriser la redynamisation des entrées de ville et du cœur de ville ».* Extrait du guide de programme ACV

Ce dernier point a localement inspiré le fait d'intégrer une réflexion et de premières actions en faveur d'une mutation urbaine du quartier de Grand Large à Trignac. Ainsi, la convention qui vous est proposé, s'inscrit dans cette perspective. Il propose un programme d'actions à mener conjointement sur le centre-ville de Saint-Nazaire et les secteurs de Grand Large/Grandchamps à Trignac sur la période 2023 / 2026, autour des ambitions suivantes.

Pour le centre-ville de Saint-Nazaire :

- La poursuite des actions menées en faveur de la réhabilitation de l'habitat de la Reconstruction et de la construction d'une offre de logements attractive en centre-ville,
- Le déploiement d'un nouveau fil rouge pour animer un centre-ville gourmand récréatif et convivial,
- Le développement de l'accessibilité et des mobilités décarbonées, en lien avec la mise en œuvre de Hélyce + et les actions qui seront soumises au travers de la délibération-cadre relative aux mobilités
- La mise en œuvre d'un centre-ville jardin pour accélérer la transition écologique et améliorer le cadre de vie
- La mise en valeur de l'espace public
- Le renforcement du cœur de ville via l'axe culturel et étudiantin
- L'amélioration de l'accueil et de l'offre de services en centre-ville, notamment via la poursuite de l'accroche du centre-ville à sa façade maritime et portuaire.

Pour le secteur de Grand Large à Trignac :

Le programme d'actions a une double finalité, il vise d'une part à construire une stratégie d'intervention sur le long terme pour la mutation de grandes emprises commerciales. D'autre part, l'objectif est de mettre en œuvre rapidement des interventions ponctuelles qui apportent des plus-values en termes d'usage et de fonctionnement et qui contribuent au changement d'image de la zone : actions de renaturation, design actif, occupation temporaire de parkings...

- **L'animation de la zone commerciale**, confiée par Saint-Nazaire agglomération à la SPL SONADEV, **et l'accompagnement de sa transition énergétique** qui permet notamment de construire un lien avec les commerçants de la zone, améliorer les conditions d'exploitation et anticiper les évolutions du secteur commercial et de l'évolution des modes de consommation
- **L'apaisement des axes routiers et le développement des liaisons actives**, concomitamment à l'amélioration de la qualité des espaces publics et au développement du design actif dans le quartier pour changer le regard et les pratiques et accompagner l'évolution des mobilités des personnes et des biens
- **L'incitation à la rationalisation et à la désimperméabilisation du stationnement** pour en limiter l'effet albédo et réduire l'artificialisation des sols
- **Le partage de visions communes sur les évolutions souhaitables pour le quartier de Grand Large.**
Il est partagé l'enjeu de permettre sur ce secteur une mutation progressive vers un quartier aux usages mixtes. Cette évolution passera par la pacification des mobilités, une requalification des espaces publics et une amélioration progressive de la qualité urbaine, architecturale et paysagère des différentes programmations. Pour autant, cette évolution sera complexe et ne se mettra en œuvre que sur le temps long. Il convient donc d'imaginer les différentes étapes par lesquelles ce quartier pourra passer en identifiant notamment les phases intermédiaires et les conditions requises pour que cette transformation s'opère en faveur de la qualité de vie des Trignacais et des habitants de l'agglomération.
- **L'identification des leviers d'action** et modes de faire possible en vue de cette évolution au regard d'une étude approfondie d'expériences menées ailleurs en France
- **La mise en œuvre d'une stratégie d'accompagnement des porteurs de projet et d'une politique foncière** pour porter dès à présent les objectifs d'évolution de la zone vers une mixité programmatique et une plus grande qualité urbaine, architecturale et paysagère
- **L'identification de Petit Savine comme une polarité de quartier de part et d'autre du boulevard de l'Atlantique** dans les documents d'urbanisme

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- **Article 1** : D'approuver le projet d'avenant de prolongement 2023 / 2026 de la convention cadre pluriannuelle relative au programme « Action Cœur de Ville », joint en annexe à la présente délibération,
- **Article 2** : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention précitée, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(Cf. projet d'avenant en pièce jointe)

(Cf. cartographie des périmètres des secteurs d'intervention en pièce jointe)

(Cf. Carte élargie des enjeux trignacais sur les mobilités douces en pièce jointe)

(Cf. fiches actions en pièces jointes)

Claude AUFORT : On n'est pas là avec des sommes pharamineuses qui permettront de tout transformer du jour au lendemain. Il faut bien avoir cela en tête. On est plus sur des études pour petit à petit pouvoir transformer cette zone. A vingt ans peut-être, ces zones commerciales seront des zones mixtes. Il y aura de l'artisanat, des nouveaux quartiers, du logement qui se dessineront à 20 ou 30 ans. Mais cette mono activité de cette zone n'aura plus court et surtout en entrée de Ville, parce que cela représente de l'urbain. On avait déjà amorcé par le fait que l'on avait demandé que cette zone soit sortie de la mono-fonctionnalité, c'est-à-dire réservé uniquement à des commerces.

Gilles BRIAND : Oui on avait orienté de sorte et l'étude ILEX qui est venue conforter ce sentiment de la sortir de la partie un peu règlementaire. Cette étude va venir conforter. On va pouvoir travailler là-dessus. Comme tu le dis, c'est à vingt ou trente ans. Mais les gros groupes, les gros majors du commerce ne nous attendrons pas, loin de là ! Il faut que l'on s'arme le plus rapidement possible pour évoluer avec eux dans cette mutation.

Claude AUFORT : Le beau défi que l'on a. C'est que l'on a des options, des options des années 70/80, avec le tout voiture. Avec le fait que la biodiversité n'avait pas beaucoup d'intérêt à ce moment-là car c'était du marais. On était sur la zone grand large. Ce qui est intéressant c'est que l'on peut se dire qu'on a le pire, on ne peut qu'améliorer. Il va falloir grignoter cette zone. Jusqu'à maintenant, on avait grignoté les campagnes en y introduisant de l'urbain, des pavillons et maintenant on va faire l'inverse. A la moindre occasion on va y mettre des noues, pour que l'eau retrouve vie dans ces zones, des espaces verts, pour qu'il y ait une biodiversité qui puissent exister et se lier au marais de Brière. On va grignoter les espaces afin de regagner cette zone. On parle de design actif. Il s'agit là de parcours sportif, de particulier, de loisirs. C'est ce que l'on va faire dans un premier temps. Le problème avec cette zone, c'est qu'elle appartient à une multitude de propriétaires dont de gros propriétaires comme la centrale Auchan. Elle a une grosse partie qui lui appartient. Il va falloir agir dans les opportunités. Il va falloir arriver à glisser un coin par ci un coin par là. Il faut avoir une option longue, pour décider à quel endroit intervenir, pour pouvoir mettre de l'argent partout, faire des partenariats avec les entreprises du privé qui comprennent que le foncier est très cher et qui cherchent des solutions pour s'étendre étant donné que ce n'est plus possible dans les campagnes. Ils cherchent des valorisations de leur foncier. On est sur un moment intéressant et on a un programme d'état qui peut être au démarrage de ça.

Gilles BRIAND : Non, ça ne nous donne pas de moyens pharamineux mais il y a déjà du financement ciblé sur certaines fiches "action". On a un bon point de départ.

Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

La délibération n°5 est adoptée à l'unanimité.

6. Pôle Santé - Autorisation d'engager un bail pour la location de 3 cellules auprès de la SAS Centralité 44

Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

Les communes de Trignac et de Saint-Nazaire, dans une logique de cohérence territoriale et de coopération intercommunale, ont souhaité constituer une polarité médicale structurante au sein de la ZAC Océane-Acacias, par le biais du regroupement de professionnels de santé, actuellement implantés sur les quartiers de Méan-Penhoët, de Certé, et du centre-ville de Trignac.

Pour mettre en œuvre ce projet, la CARENE et LAD-SELA, aménageur de l'opération d'aménagement, ont sollicité l'opérateur Office Santé, spécialisé en immobilier médical sur la programmation médicale, ainsi que sur la faisabilité architecturale de la future maison de santé.

Aujourd'hui le bâtiment est en cours de construction pour un achèvement prévu au début du 2ème semestre 2024. Il abritera des professionnels paramédicaux tels que kinésithérapeutes, dentistes, ostéopathes, podologues et sages-femmes. Son pôle médecine générale est constitué de 8 cellules. Les médecins généralistes peuvent soit acheter, soit louer leur bureau.

Afin de garantir la réalisation de ce pôle santé sur le territoire de Trignac, la Ville a engagée des discussions avec la SAS (société par action simplifiée) centralité 44 afin permettre le portage de cellules qui accueilleraient en location des médecins.

La SAS Centralité 44 est un outil de portage immobilier pour des projets liés au développement des centralités, dans une stratégie de redynamisation et d'attractivité des territoires du département de Loire-Atlantique. Elle a pour vocation de porter des actifs immobiliers à vocation économique, de commerces, de loisirs, de santé, de tourisme et services, de résidences avec services.

Ainsi, la SAS Centralité 44 propose de se porter acquéreur de trois bureaux d'une surface globale de 75.80 m², hors partie commune. Ce qui sera présenté pour validation en assemblée générale en octobre/novembre 2023.

Elle louerait ensuite auprès de la ville ces cellules sous les conditions suivantes sous couvert d'accord de l'assemblée générale.

- Loyer 19€ TTC HC/m²
- Bail civil d'une durée de l'emprunt à minima de 15 ans
 - Facturation de 50% des frais d'établissement du bail

Les charges locatives comprendront l'assurance, la taxe foncière, les charges de copropriétés remboursables et des travaux de maintenance et entretien. Elles seront régularisées chaque année au réel.

L'objectif principal est, outre la réalisation de ce projet, l'occupation pleine et entière de ces cellules qui seront sous louées par la Ville auprès de médecins. A l'usage ces bureaux pourront être revendus à des professionnels de santé afin de lever cette location, la Ville n'ayant pas vocation à faire perdurer cette situation dans le temps, mais bien de soutenir fortement l'installation d'un pôle santé sur le territoire de la Ville.

Une délibération à venir sera présentée en Conseil Municipal afin d'autoriser la signature du Bail entre la SAS Centralité 44 et la Ville de Trignac

Dès lors, le conseil municipal est invité

- A émettre un vote favorable à une location des locaux par la commune auprès de la SAS centralité 44 en vue d'une sous location auprès des médecins généralistes
- A autoriser monsieur le maire à signer un courrier d'engagement permettant la réalisation de ce dispositif

Claude AUFORT : Il faut que l'on comprenne bien que ce sont les professionnels de santé, notamment les médecins, qui ont demandé à se regrouper. En fait, nous les municipalités de Saint-Nazaire et Trignac, au vu des arguments présentés, avons accepté leurs demandes et ont tout fait pour trouver un équipement à Trignac qui permettent de regrouper à Trignac, les médecins du centre-ville de Trignac et les médecins de Penhoët. L'argument des médecins est que la médecine a changé. On rentre dans une pénurie de médecin. On le vit depuis plus de cinq ans et on va la vivre encore pratiquement pendant une dizaine d'années. Tous les chiffres de la CRAM disent cela. J'étais encore ce matin sur le Contrat de Santé Intercommunal. On a accédé à cette demande là car le métier de médecin, médecin généraliste libéral, est en train de changer. Les horaires faits par les jeunes ne sont pas ceux faits par les anciens. On a un nombre de départs à la retraite importants. Il faut deux médecins pour en remplacer un. La médecine générale n'attire plus. Elle arrive, je crois, au 10ème choix, dans le cas de choix de spécialités. Il y a des spécialités plus rémunératrices que d'autres. L'exercice libéral chez les généralistes, n'est plus la seule voie qui compte, car on voit des médecins salariés, des médecins d'associations. On a l'association, A vos Soins, à Saint-Nazaire qui a 4 médecins salariés par l'association. On est devant ce gros changement de la médecine en France. On le voit apparaître dans l'ensemble du champ de la santé. Il va falloir trouver des possibilités de soigner des gens c'est important dans un état civilisé. On va répartir la charge de la santé. Sur la prévention, d'une part, avec un Contrat Local de Santé Intercommunal, mais également sur un certain nombre d'acteurs de santé qui pourront prendre une partie de ce que faisaient les médecins généralistes avec ce qu'on appelle les infirmières de pratiques avancées (IPA) qui pourront éventuellement renouveler les ordonnances quand on revient pour une maladie chronique. Elles pourront intervenir pour faire un diagnostic et éventuellement réorienter vers le médecin en cas de cas critique. Les pharmaciens auront plus de responsabilité dans ce champs-là. D'autres professions paramédicales auront aussi des impacts sur cette répartition de la santé. Autres exercices, et c'est ça qui fonde l'idée de notre maison médicale : Actuellement, les médecins disent qu'il faut se regrouper pour attirer les médecins. Si on ne travaille pas en équipe, on n'aura pas d'internes, pas de stagiaires et nous-mêmes, on n'a plus envie de travailler seul ou à deux dans un cabinet. Toutes les évolutions montrent que c'est cela. Le pari que l'on fait ici, de mettre à Certé, entre Penhoët et le centre, à disposition, une maison médicale pour l'ensemble des professionnels pour ceux qui le souhaitent, et on a pour le moment 4 médecins, qui soit achètent soit louent. Les médecins nous disent qu'il y aurait besoin de 8 médecins, on a eu jusqu'à 10 médecins dans ce périmètre, On a fait de telle sorte que cette maison de santé ait 8 cellules de médecin. Mais le problème c'est que ces cellules ne sont pas toutes occupées. Mais si des médecins venaient s'installer, il faut qu'il y ait des cellules vides qui puissent les accueillir. Le pari que l'on fait c'est de conclure un accord avec la LAD et sa foncière, par lequel on prend trois cellules : s'il n'y a pas de médecins, c'est la commune qui paye le loyer, s'il y a un médecin, il y a des loyers qui sont payés. C'est tout l'enjeu de cette délibération. C'est cette possibilité qu'à la commune de retenir des locaux à la location avec LAD et sa foncière. On parle des généralistes mais pour ce qui est des kiné / sages-femmes ça s'organise avec le promoteur. Il y avait besoin d'un coup de main avec les généralistes. C'est un engagement fort de la commune, il est fait sur Trignac, il y a d'autres communes qui font d'autres choses. On est tous en train de courir à chercher les meilleures solutions ou s'il y a d'autres solutions, on intégrera mais

de toute façon c'est pour que les trignacais et trignacaises puissent soigner leurs enfants, se soigner eux-mêmes, avoir un principe santé dans la commune.

David PELON : Bonsoir à tous. Je reviens sur votre proposition qui est une bonne chose pour l'ensemble des trignacais et trignacaises. Comme vous l'avez signalé, toutes les communes cherchent à retrouver des médecins et la conjoncture actuelle n'est pas favorable au recrutement des médecins. Dans ce projet, cela ressemble au projet sur Saint-Nazaire sur la place des Martyrs. Est-ce que c'est le même montage financier que proposé par la CARENE pour la construction qui est en cours de réalisation. SAS Centralité, il me semble que l'on avait abordé le sujet au cours d'un conseil communautaire. ? Combien à la finale le projet peut-il être évalué ? Vous avez dit que c'était un gros pari pour la collectivité, mais ce n'est pas un pari, ça rentre dans un service public de proposer d'aménager afin de permettre à des professionnels de santé mais aussi d'autres activités. Les collectivités sont là pour accompagner les projets quels qu'ils soient. Je voulais juste savoir à combien s'élevait le projet puisqu'il y a construction ? A qui appartiendront les murs ?

Claude AUFORT : Il y a une confusion entre le projet sur Saint-Nazaire de la place des Martyrs puisqu'il y a un soutien de la SONADEV qui est un aménageur comme la LAD mais qui intervient aussi dans le projet et qui a été facilitateur dans le projet, en achetant le terrain. Mais elle n'intervient pas au niveau du montage qui est celui d'un promoteur privé qui devra par lui-même équilibrer. C'est différent de ce montage. Saint-Nazaire nous a indiqué qu'il n'interviendrait pas dans ce type de dossier. Pour ce qui est du projet, je n'ai pas les chiffres. Une grande part du projet est porté par Office Santé qui est un promoteur immobilier de santé. Sur la partie paramédicale, kiné, sages-femmes podologues, c'est le promoteur qui prend ses risques. Il a à peu près ses professionnels qui sont intéressés par travailler à côté des médecins. Ce qui posait problème ce sont les cellules pour les médecins puisqu'on ne les a pas sous la main. Ce que l'on a calculé pour ces trois cellules, c'est le coup mensuel de location qui est aux environs de 800 à 900 €, vu avec les médecins dès le départ. Après il y a des répartitions de charges car il y a de la copropriété. L'histoire du secrétariat, on n'y touche pas, ce sont les médecins qui gèrent le secrétariat. Si par exemple, il y avait une infirmière en pratique avancée qui souhaitait s'installer, elle paierait un loyer à ces prix-là. On vous donnera le prix de la construction. Il a fluctué et j'aurai peur de vous donner de mauvais chiffres. Je précise que les trignacais du centre sont inquiets de voir partir leur médecin, leur kiné, les professionnels paramédicaux qui sont actuellement sur le centre-ville. J'ai rappelé que c'était le choix des médecins qu'on a compris qui était raccord avec toutes les études qu'on a lu sur la question pour les professionnels. Certains par exemple toutes les infirmières restent à proximité de leurs patients, elles bougent beaucoup donc on a et on l'avait vu dans un précédent conseil municipal, on a acheté une maison à côté du centre médical pour faire des travaux au rez-de-chaussée et leur permettre d'occuper le rez-de-chaussée avec un loyer correspondant à ce qu'elle payait au centre médical c'est-à-dire que ça ne coûte pas plus pour elles. C'est important aussi cette proximité et c'est ce qu'elles souhaitaient là donc il n'y a pas eu de demandes particulières de rejoindre la maison médicale le tout c'est qu'elles soient à proximité qu'elles travaillent dans un ensemble qu'on appelle les maisons de santé pluriprofessionnelle.

Certains kinés cherchent plutôt à rester au centre. On fera tout ce que l'on peut pour garder les quelques kinés qui exercent actuellement au centre médical on fera tout ce que l'on peut pour leur trouver des solutions vraiment au centre-ville, on est en cours de négociation actuellement pour leur trouver des solutions au plus près en attendant que des bâtiments neufs soient faits et que les pieds d'immeubles puissent recevoir de l'activité médicale par rapport à l'analyse que je faisais tout à l'heure sur l'importance de la répartition des soins sur l'ensemble des professionnels de santé. Il est essentiel me semble-t-il de garder un pôle médical paramédical au moins

à Trignac centre et c'est pour ça que si on a les infirmières, si on a la pharmacie, si on a les kinés qui peuvent en effet garder leur exercice au plus près de leur patientèle et dans le centre-ville. on fera tout ce que l'on pourra pour préserver ces possibilités.

On espère qu'ils pourront effectuer des permanences à Trignac sachant qu'ils ont garanti qu'ils continueront leur visite à domicile pour les patients qui ne peuvent pas se déplacer. On regardera là aussi, c'est nous qui prendrons en charge un local de permanence pour qu'un médecin puisse de temps en temps faire des permanences à Trignac mais rien ne nous empêche de passer des accords avec Montoir également si par exemple eux aussi ont reconstitué un peu mieux que nous leur stock de médecins

Gilles BRIAND : on est à peu près à 2 millions d'euros TTC sur 600 m² à peu près de surface.

Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

La délibération n°6 est adoptée à l'unanimité.

7. Convention cadre portant mise à disposition d'accompagnant(e)s d'élèves en situation de handicap entre l'Académie de Nantes et la ville de Trignac

Emilie CORDIER donne lecture de la délibération.

Exposé :

Dans le cadre de sa politique éducative (Projet Global Enfance-Jeunesse ; Projet Educatif de Territoire, ...) d'accessibilité et d'inclusion, la Ville a signé en 2021 une Convention tripartite avec la CAF de Loire-Atlantique et l'association Handisup (information en Conseil municipal du 2 décembre 2021). Il en découle un Plan d'actions qui recouvre surtout des actions de sensibilisation auprès des équipes d'animation, des ATSEM, et de la Restauration scolaire.

Il demeure toutefois nécessaire d'activer toute possibilité d'améliorer l'accueil des enfants en situation de handicap. Parmi eux, certains ont une reconnaissance par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.), qui prévoit une aide sur temps scolaire, complétée parfois d'une préconisation d'accompagnement lors de la Pause méridienne, quant à elle de compétence municipale.

Pour ces enfants, Mme L'Inspectrice d'Académie, Directrice des services de l'Education nationale, a adressé aux Maires le 16 juin 2023, un courrier relatif à la mise à disposition des Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur temps périscolaires, à l'appui d'une convention cadre.

La Convention cadre prévoit, pour la continuité de l'inclusion, la possibilité que l'Inspection établisse un seul Contrat pour les AESH volontaires, sur temps scolaire et pause méridienne.

Il sera établi une convention individuelle pour chaque mise à disposition des A.E.S.H. à la Ville. L'Education nationale refacturera ensuite à la collectivité le coût de l'agent, selon les modalités précisées dans la Convention ci-joint (montant horaire forfaitaire et frais de gestion). Ces agents viendront alors renforcer les équipes d'encadrement de la pause méridienne.

Dès lors, la Ville de Trignac, dans l'intérêt des enfants, souhaite répondre favorablement à la possibilité de recourir aux services de ces accompagnants formés et qui jouent un rôle essentiel auprès des élèves en leur fournissant une aide humaine et en favorisant leur autonomie.

Cela permettrait aussi de garantir la continuité de l'accompagnement et la bonne articulation entre les temps scolaires et périscolaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Education, Petite enfance, Enfance, Jeunesse en date du 7 septembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : Afin d'offrir les meilleures conditions possibles d'inclusion, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention cadre avec le Rectorat, et tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

**ACADÉMIE DE
NANTES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**CONVENTION CADRE PORTANT MISE A DISPOSITION
D'ACCOMPAGNANT-ES D'ELEVES EN SITUATION DE
HANDICAP**

Entre l'académie de Nantes représentée par Madame Katia BÉGUIN, Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des Universités,

Et la collectivité représentée par Monsieur Claude AUFORT, Maire de la Commune de Trignac

Vu l'article L .917-1 du code de l'éducation et notamment son alinéa 4 ;

Préambule :

Les personnels accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) assurent des missions d'aide aux élèves bénéficiant d'une notification d'aide humaine formulée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. Ainsi, sous la responsabilité pédagogique des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui dans la mesure du possible.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

L'académie de Nantes propose la mise à disposition d'AESH, recruté(e)s initialement par l'Education nationale, auprès de la collectivité afin d'assurer la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap bénéficiant d'une notification d'accompagnement lors des temps périscolaires correspondant à la pause méridienne.

Sur la base du volontariat, les AESH mis(es) à disposition seront en priorité celles et ceux qui accompagnent les élèves concernés sur le temps scolaire.

ARTICLE 2 — Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition de chaque AESH est encadrée par une convention individuelle précisant les conditions de la mise à disposition et annexée au contrat de travail de l'agent.

Le contrat de travail de l'agent mentionnera le temps de travail dédié à l'accompagnement sur les temps périscolaires de la pause méridienne ainsi que les missions confiées.

ARTICLE 3 — Gestion financière de la convention

L'académie de Nantes verse la totalité de la rémunération des AESH mis à disposition (temps scolaire et pause méridienne) et assure l'ensemble des opérations de gestion.

La collectivité reverse à l'académie de Nantes le coût de la mise à disposition (montant des rémunérations correspondant à la quotité pour laquelle les AESH exercent leurs fonctions sur auprès de la collectivité et frais de gestion).

L'académie de Nantes adressera deux fois dans l'année, au minimum, une facturation à la collectivité.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une procédure de licenciement prise en application du décret n ° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, l'académie de Nantes et la collectivité en assument les conséquences financières au prorata de la quotité de travail de l'agent au sein des deux entités.

ARTICLE 4 — Modalités du remboursement

Le remboursement prévu à l'article 3 s'effectuera selon les modalités suivantes.

La facturation s'effectue sur la base d'un coût horaire forfaitaire moyen chargé constaté pour l'année 2022 multiplié par le nombre d'heures hebdomadaire de travail de l'AESH auprès de la collectivité. Le coût horaire moyen chargé s'élève à 17,46 euros.

Ce montant sera réévalué au 1^{er} janvier de chaque année compte tenu des évolutions des rémunérations des AESH. Des frais de gestion à hauteur de 5% du montant total à rembourser par la collectivité sont appliqués.

ARTICLE 5 — En cas d'absence de l'élève accompagné ou de l'AESH

De manière générale, les absences de l'élève ou de l'AESH sur le temps périscolaire de la pause méridienne ne seront pas décomptées.

Dans le cas où un élève accompagné sur ce temps méridien cesse d'y participer de manière définitive, alors, la collectivité devra en informer l'employeur de l'AESH afin que la convention individuelle de mise à disposition puisse être actualisée ou abrogée.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois (3) ans. A l'issue de cette période, les parties se réuniront en vue d'effectuer un bilan sur la mise en œuvre de la présente convention et décider, le cas échéant, de la renouveler.

En référence au troisième alinéa de l'article 4, le volet financier de cette convention sera réétudié en janvier de chaque année.

ARTICLE 7- Dénonciation

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention sous réserve de respecter un délai de prévenance de trois (3) mois.

Dans l'hypothèse où il est mis fin de manière anticipée à la convention cadre susvisée, l'académie de Nantes met en œuvre la procédure de modification du contrat prévue aux articles 45-3 à 45-5 du décret 86-83 du 17 janvier 1986. La partie à l'initiative de la dénonciation anticipée de la présente convention, assume les conséquences financières de la modification du contrat de travail de l'AESH.

ARTICLE 9 - Litige

TOUS les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à..... le

En double exemplaire

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des Universités

Katia BÉGUIN

**La Collectivité représentée par
Le Maire de la commune de Trignac**

Claude AUFORT

Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

La délibération n°7 est adoptée à l'unanimité.

8. Renouvellement du conventionnement France Service et du Contrat de Projet Conseillère Numérique (information)

Laurence FREMINET donne lecture de la délibération.

Le renouvellement du dispositif Conseiller numérique France Services s'accompagne par la poursuite d'un soutien financier de l'Etat aux structures employant des Conseiller(e)s numériques France service. Les structures employeuses sont éligibles à une nouvelle convention de subvention pour une période de trois ans si, à l'échéance de la période couverte par la première convention, elles souhaitent conserver les postes qui leurs ont été attribués.

A ce titre, la commune de Trignac a fait le choix de renouveler ce dispositif au service des Trignacais (e)s. Le contrat de projet de la conseillère numérique déjà en poste est renouvelé pour trois ans et la demande de subvention a été déposée auprès de l'agence nationale de la cohésion des territoires.

La subvention attendue devrait se décliner comme suit :

Année 1 : 17 500 euros
Année 2 : 12 500 euros
Année 3 : 12 500 euros
Soit un total de 42 500 euros

Pour information, les versements relatifs au premier conventionnement signé en mars 2022 se déclinent comme suit :

10 000 euros en février 2023
10 000 euros en juillet 2023
25 000 euros en janvier 2024

Pour la commune, le coût annuel de l'agent conseillère numérique est de 39 000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

Article 1 : D'acter le renouvellement du dispositif Conseiller numérique France Services.

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document nécessaire à la réalisation de ce dispositif

Laurence Freminet : pour la commune le coût annuel de l'agent conseillère numérique est de 39000 euros charges comprises. La conseillère numérique est présente sur le CCAS, sur la médiathèque. Elle organise et propose des ateliers de groupe mais elle reçoit aussi beaucoup de gens en individuel pour les accompagner pour mieux appréhender l'outil informatique, le smartphone l'ordinateur sur des démarches personnelles. Elle ne fait pas les démarches à la place des gens, elle leur apprend à faire. Tout le monde peut demander un rendez-vous en appelant à l'escabeau au CCAS et peut prendre rendez-vous avec la conseillère numérique qui s'appelle Laetitia Caraba. Elle organise aussi pas mal d'ateliers dans le cadre de différents événements sur la commune.

Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

La délibération n°8 est adoptée à l'unanimité.

9. Conventonnement avec Solidarités Estuaires pour le logement 6 chemin des Bécarres - 1er étage - Avenant n°2 (information)

Laurence FREMINET donne lecture de la délibération.

Dans le cadre du dispositif déployé par l'ensemble des acteurs publics visant à faciliter la mise à disposition de logements, au bénéfice des populations déplacées d'Ukraine arrivant sur le territoire français, la mairie de Trignac a mis à disposition de l'association SOLIDARITE ESTUAIRE, un logement au 6 rue Bécarres à Trignac.

Une convention d'occupation précaire a été signée le 7 juin 2022 pour une durée initiale de 6 mois, qui a été renouvelée par un premier avenant jusqu'au 30 juin 2023. Le présent avenant a pour objectif de prolonger cette convention jusqu'au 30 juin 2024.

A ce jour, 4 familles ont été accueillies dans le logement. La première famille est restée environ 10 mois, à l'issue desquels elle a choisi de retourner en Ukraine.

Entre les mois de mai et août 2023, deux familles ont occupé le logement, en attente d'un nouveau logement sur la commune de Saint-Nazaire. L'une des familles a intégré un logement social et l'autre un logement plus grand dans le quartier Saint-Marc, mieux adapté à la taille de la famille.

La famille qui occupe le logement depuis le 17 août 2023 est arrivée en France en juillet 2022. Initialement dans un logement mis à disposition par la mairie de Rouans, la famille a été déplacée à Trignac par l'association SOLIDARITE ESTUAIRE, afin de faciliter leur insertion professionnelle.

Le foyer est composé de quatre personnes. Les deux enfants sont scolarisés à l'école Jaurès-Curie. Les parents sont en recherche active d'emploi. Le père, architecte de métier, cherche un poste dans le domaine du bâtiment et la mère cherche un poste dans le domaine de l'aide à la personne.

Intermédiation locative

Contrat de location entre le bailleur et l'organisme agréé

Objectif : accueil des populations déplacées d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire

La présente Convention est conclue entre les soussignés :

MAIRIE DE TRIGNAC

Adresse électronique : finances@mairie-trignac.fr

Coordonnées téléphoniques : 02 40 45 82 25

ci-après dénommé (es) « Le Bailleur »

Et

L'organisme agréé pour l'intermédiation locative (dénomination sociale) SOLIDARITE ESTUAIRE, Association régie par la loi de 1901, Dont le siège est au 102 rue Gambetta 44000 NANTES

Représentée par, Monsieur Roger DECOBERT, Président,

Et par délégation, Madame GAUTHIER Valérie, Directrice Générale

Nom et prénom de la personne référente pour le suivi de la convention : Alexiane MIGUET

Adresse électronique du référent : amiguet@solidarite-estuaire.fr

Ci-après dénommé(es) « Le Locataire »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIF:

Article 1^{er} : Mise à disposition

Dans le cadre de l'accueil des populations déplacées d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire, le bailleur met à disposition au locataire- Solidarité-Estuaire, le logement suivant à usage exclusif d'habitation:

Adresse : 6 chemin des Bécarres — TRIGNAC

Type de bien : Appartement T4 - 1^{er} étage

Ce dernier, locataire, s'engage à le sous-louer à des personnes ou à des familles déplacées d'Ukraine, bénéficiaires de la protection temporaire, nécessitant d'être logées suite à leur arrivée sur le territoire français.

Association Solidarité - Estuaire — 102 rue Gambetta 44000 NANTES —02 40 29 01 18

Association Loi 1901 - SIRET 80490831700022

Article 2 : Durée de l'avenant à la convention

2.1 : Le présent avenant à la convention est consenti à titre temporaire et révocable dans un objectif social. Le sous-locataire ne peut se prévaloir des dispositions relatives à la reconduction des baux d'habitation.

2.2 : La mise à disposition est conclue du 1/07/2023 au 30/06/2024

■ Eventuellement renouvelable par accord explicite entre les deux parties prenant la forme d'un nouvel avenant.

Le nouvel avenant à la convention sera signé au moins un mois avant l'échéance de la présente convention et fixera la durée et les conditions du renouvellement de la mise à disposition.

2.3 : En cas de non renouvellement par accord explicite, le sous-locataire s'engage à libérer les lieux à l'échéance de la présente convention, soit à la date du

Après un délai de prévenance d'un mois.

Article 3 : Conditions financières

Les conditions de participation financière correspondent à une redevance mensuelle établie comme suit :

- Soit un total mensuel de 414,40 € (Loyer + charges)

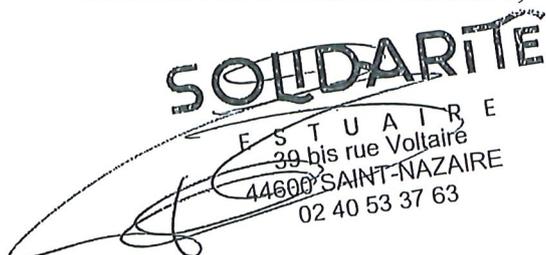
Les autres articles sont inchangés.

Fait à Saint-Nazaire Le 17/08/2023

En 2 exemplaires destinés à chacune des parties

Association Solidarité-Estuaire,

Le Bailleur,



Association Solidarité - Estuaire — 102 rue Gambetta 44000 NANTES — 02 40 29 01 18
Association Loi 1901 - SIRET 80490831700022

Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

La délibération n°9 est adoptée à l'unanimité.

10. Conventonnement d'occupation précaire avec Saint-Nazaire Agglomération pour le logement 48 rue Albert Vinçon à Trignac

Eric MEIGNEN donne lecture de la délibération.

Exposé,

La CARENE, Saint Nazaire agglomération est propriétaire d'une maison située 48 rue Albert Vinçon à Trignac. Ce patrimoine est inscrit au budget principal de la CARENE, Saint Nazaire agglomération, et l'acquisition doit servir à la constitution de réserve foncière en vue de réaliser un projet s'inscrivant dans la réflexion des évolutions urbaines du rond-point de Certé et de la zone commerciale. L'occupation précaire des locaux est envisagée pour permettre une gestion optimisée du patrimoine de la CARENE. L'opération d'aménagement foncière n'étant pas définie, la commune souhaite utiliser cette maison afin d'y accueillir une association.

A cette fin, les parties ont retenu comme moyen juridique, d'un commun accord entre elles, la convention d'occupation temporaire prévue aux articles L213-16 et L221-2 du Code de l'Urbanisme.

La Commune donne en location au preneur pour un usage d'habitation, la maison sise 48 rue Albert Vinçon 44570 TRIGNAC sur la parcelle 210 BO 267 d'une superficie d'environ 120m². Dans ce cadre, le preneur est autorisé à occuper les locaux ci-après désignés :

-Composition des lieux : Entrée, salle d'eau, séjour, 2 chambres et jardin

La présente convention est accordée à titre précaire et révocable pour une durée initiale de 3 ans prenant effet à sa date de notification pour se terminer le 31 juillet 2026. Le montant de la valorisation du loyer annuel pour la surface occupée, est de 7 200 €.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission des finances en date du 18 septembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

Article 1 : Autorise le Maire à signer la convention à titre précaire et révocable pour une durée initiale de 3 ans

Article 2 : Dit que la dépense sera imputée à l'article 6132 du budget principal,

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°10 est adoptée à l'unanimité.

11. Conventonnement d'occupation précaire avec le RCT pour le logement 48 rue Albert Vinçon

Eric MEIGNEN donne lecture de la délibération.

Exposé,

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, la Commune de Trignac réalise des équipements sportifs et assure la maintenance de ceux existants afin de répondre aux besoins recensés et les met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La Commune de Trignac souhaite renforcer son soutien au développement du club de rugby de Trignac en facilitant l'accueil de nouveaux acteurs du club.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des locaux appelé située 48 rue Albert Vinçon à Trignac à l'association RCT pour permettre l'accueil de ces membres par conventionnement dans ces locaux.

La Commune donne en location au preneur pour un usage de maison le local sis 48 rue Albert Vinçon à Trignac (44570) - sur le terrain cadastré 210B0 267 d'une superficie de 120 m². Dans ce cadre, le preneur est autorisé à occuper les locaux ci-après désignés :

- Composition des lieux : entrée, salle d'eau, séjour, deux chambres et jardin

La présente convention est accordée à titre précaire et révocable pour une durée initiale de 3 ans prenant effet à sa date de notification pour se terminer le 31 juillet 2026. L'occupation des lieux objet des présentes est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle nette de 600 euros (six cents euros) hors charges qui seront assumées par les locataires

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission des finances en date du 18 septembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : Autorise le Maire à signer la convention à titre précaire et révocable pour une durée initiale de 3 ans

Article 2 : Dit que la recette sera imputée à l'article 752 du budget principal

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Eric MEIGNEN : Ces deux personnes sont des éducateurs. Ils remplacent les deux éducateurs qui sont partis cette année. Ils sont en plus joueurs, donc ils ont aussi une mission de jouer le dimanche et aussi d'éduquer les écoles de rugby et de l'animer. Ne plus avoir d'animateurs dans ce cas là pour le club c'était catastrophique, donc c'est un moyen d'aider par rapport à ça.

Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°11 est adoptée à l'unanimité.

12. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

Exposé,

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) modifié le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'Assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L.1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), le comptable public a été consulté pour avis sur ce projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024, et a émis un avis favorable le 22 mai 2023.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits (définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement),
 - En matière de fongibilité des crédits (mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du Conseil Municipal au Maire),
 - En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues (Possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections).
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibérations de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 d'ores et déjà applicable aux métropoles ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 22 mai 2023,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission des finances en date du 18 septembre 2023,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville concernés par ces nouvelles dispositions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- **Article 1** : Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Trignac
- **Article 2** : Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente délibération.

Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°12 est adoptée à l'unanimité.

13. Décision Modificative n°2 - Budget de la commune année 2023

Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

Exposé

Suite à l'ajustement de l'actif et au vu de la nomenclature comptable M14 et de la table de correspondance M57, il est proposé au Conseil municipal de procéder aux virements de crédits figurants au tableau ci-après.

**DECISION MODIFICATIVE N° 2
EXERCICE 2023
BUDGET COMMUNE
SECTION DE FONCTIONNEMENT**

DEPENSES

Chapitre 022 : Dépenses imprévues

Article	Fonction	Montant	Libellé
022	01	- 96 018 €	Dépenses imprévues (fonctionnement)
TOTAL chapitre 022		- 96 018 €	

Chapitre 21 : immobilisations corporelles

Article	Fonction	Montant	Libellé
2151	822	530 000 €	Réseaux de voirie
2152	822	37 000 €	Installations de voirie
21534	822	133 000 €	Réseaux d'électrification
2184	020	5 000 €	Mobilier
TOTAL chapitre 21		705 000 €	

Chapitre 27 : autres immobilisations financières

Article	Fonction	Montant	Libellé
27638	01	80 000 €	Autres établissements publics
TOTAL chapitre 27		80 000 €	

Chapitre 45 : Comptabilité distincte rattachée

Article	Fonction	Montant	Libellé
4541	12	4 000 €	Travaux effectués d'office pour le compte de tiers (dépense)
TOTAL chapitre 45		4 000 €	

Chapitre 041 : opérations patrimoniales

Article	Fonction	Montant	Libellé
238	822	906 €	Avances versées sur immobilisations corporelles
TOTAL chapitre 041		906 €	

RECETTES**Chapitre 45 : Comptabilité distincte rattachée**

Article	Fonction	Montant	Libellé
4542	12	4 000 €	Travaux effectués d'office pour le compte de tiers (recettes)
TOTAL chapitre 45		4 000 €	

Chapitre 041 : opérations patrimoniales

Article	Fonction	Montant	Libellé
2151	822	906 €	Réseaux de voiries
TOTAL chapitre 041		906 €	

TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT**- 85 150,00 €**

Pour rappel, le budget primitif a été voté avec un suréquilibre de 282 246,00 € rapporté à 178 646,00 € par la décision modificative n°1, qui permet de voter la décision modificative n°2 en l'état. Dès lors le suréquilibre n'est plus que de 93 496,00 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil municipal au Maire en date du 10 juillet 2022,

VU l'avis favorable de la Commission finances du 18 septembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE**

Article 1 : d'adopter la décision modificative n°2 au budget « Ville de Trignac » telle que décrite ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser les virements de crédits nécessaires à la réalisation de cette délibération,

Article 3 : d'autoriser Le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération.

Exprimés : 25

Pour : 25

Contre :

Abstentions : 3 (D. Pelon, F. Haffray, D. Nouzilleau)

La délibération n°13 est adoptée.

**14. Décision Modificative n°1 : Budget Annexe Energie renouvelable
année 2023**

Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

Exposé

Dans le cadre des études de faisabilité d'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments communaux et au vu des possibilités notamment structurelles, il convient de procéder à une modification des inscriptions budgétaires telle que figurants au tableau ci-après.

**DECISION MODIFICATIVE N° 1
EXERCICE 2023
BUDGET ANNEXE ENERGIE RENOUVELABLE**

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre 20 : immobilisations incorporelles

Article	Montant	Libellé
2031	18 000 €	Frais d'études
2033	1 000 €	Frais d'insertion
TOTAL chapitre 20	19 000 €	

Chapitre 21 : immobilisations corporelles

Article	Montant	Libellé
2135	80 000 €	
2188	-19 000 €	Autres immobilisations corporelles
TOTAL chapitre 21	61 000 €	

RECETTES

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées

Article	Montant	Libellé
1687	80 000 €	Autres dettes
TOTAL chapitre 16	80 000 €	

TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT

0.00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délégation du Conseil municipal au Maire en date du 10 juillet 2022,
VU l'avis favorable de la Commission finances du 18 septembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

Article 1 : d'adopter la décision modificative n° 1 au budget annexe « Energie renouvelable » telle que décrite ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser les virements de crédits nécessaires à la réalisation de cette délibération,

Article 3 : d'autoriser Le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération.

Claude AUFORT : ça veut dire que le chantier maison de retraite avance et qu'on a privilégié l'autoconsommation pour diminuer leur charge. Ils ont suffisamment de mal à équilibrer leur budget et on se disait que ça pouvait être une aide de notre part d'atténuer une partie de leur charge puisqu'on est propriétaire des locaux.

David PELON : sur un point technique, l'installation de ces panneaux photovoltaïques sur le toit, la toiture est-elle compatible où y a-t-il eu des augmentations de charpente ou des renforcements de charpente.

Claude AUFORT : les études ont été faites, et effectivement on a le feu vert pour installer ces panneaux en espérant que ça se fasse le plus rapidement possible.

Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°14 est adoptée à l'unanimité.

15. Autorisation du comptable public à effectuer des corrections sur les exercices antérieurs via le compte 1068

Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

Exposé,

Lors du travail de mise à plat de l'actif de la commune, dans le cadre de la préparation au passage à la nouvelle nomenclature comptable, M57, à compter du 1^{er} janvier 2024, certaines anomalies sur exercices antérieures ont été mises en exergues.

Ainsi, le compte 238 présente un solde débiteur de 2 224 332,28 € correspondant au versement d'avance dans le cadre d'opérations d'aménagement réalisée entre 1995 et 2010.

Les opérations correspondant au remboursement de ces avances ont très certainement été imputées par erreur en classe 7, compte tenu de l'ancienneté il est impossible d'en retrouver le détail.

La situation actuelle du compte 238 constitue une erreur qu'il convient de corriger.

Considérant que l'avis 2012-5 du 18/10/2012 du conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP), relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreur, préconise de corriger les erreurs constatées sur exercices antérieurs en situation nette, c'est-à-dire au sein des comptes de passif de haut de bilan, sans passage par le compte de résultat (section de fonctionnement).

En pratique, ces corrections font intervenir le compte 1068 « excédents de fonctionnement reportés », dès lors que son solde est suffisant, en contrepartie des comptes de haut de bilan à rectifier. Il est précisé que ces opérations sont neutres sur le résultat de l'exercice.

Les opérations de régularisation en situation nette sont des opérations d'ordre non budgétaires, réalisées par le comptable public dans ses écritures, qui doivent être portées à la connaissance et justifiées par une décision de l'assemblée délibérante.

VU l'avis 2012-5 du 18/10/2012 du conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP),

Considérant les erreurs constatées sur le compte 238-Avances, les écritures suivantes doivent être réalisées par le comptable public :

- débit du compte 1068 par crédit du compte 238 pour un montant de 2 224 332,28 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE**

- **Article 1** : d'autoriser le comptable public à réaliser des mouvements sur le compte 1068 afin de régulariser la situation actuelle du compte 238 par le mécanisme de correction d'erreur sur exercices antérieurs :

- débit du compte 1068 par crédit du compte 238 pour un montant de 2 224 332,28 €
- **Article 2** : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération.

Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°15 est adoptée à l'unanimité.

16. Application de la taxe additionnelle de séjour et tarif de la taxe de séjour au 1er janvier 2024

Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

Exposé,

Lors de sa session du 27 juin 2023, le Département de Loire-Atlantique a adopté un nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables pour la période 2023-2028 avec pour ambition de développer un tourisme socialement et écologiquement responsable sur l'ensemble du territoire.

Ce nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables poursuit quatre objectifs stratégiques majeurs :

- Fédérer et accompagner les acteurs touristiques autour d'une vision prospective du tourisme ;
- Révéler les richesses touristiques des territoires ;
- Rendre le tourisme accessible à toutes et tous ;
- Assurer la promotion équilibrée d'un tourisme responsable en Loire-Atlantique.

Le champ d'intervention de ce schéma est très diversifié. Sa mise en œuvre mobilisera de nombreuses politiques départementales, mais aussi de multiples partenaires locaux, qu'il s'agisse de collectivités, d'offices de tourisme ou d'acteurs associatifs. Le Département, par son action touristique, souhaite poursuivre l'amélioration du cadre de vie et des services à destination des touristes mais aussi des habitants

Afin d'accroître la capacité d'action à hauteur de ces ambitions et de conforter l'offre touristique responsable en Loire-Atlantique, le Département a souhaité activer la mise en œuvre d'une taxe additionnelle de séjour au 1^{er} janvier 2024 lors de la session du 27 juin 2023.

Encadrée par les dispositions de l'article L 3333-1 du code général des collectivités territoriales, cette taxe additionnelle correspond à 10 % de la taxe de séjour réelle ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale. Ils ont ensuite la charge de reverser la part départementale de cette taxe.

Le Département ayant décidé de collecter cette taxe additionnelle à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'application de cette taxe additionnelle de séjour induit une modification de l'application de la taxe de séjour instaurée sur la ville de Trignac par délibération du 29 octobre 2014, et modifiée par la délibération du 31 octobre 2018. Pour 2024 le taux applicable à la taxe de séjour est revalorisé de + 6% en application du taux de croissance IPC 2022 (source INSEE).

Les Tarifs 2024 de la taxe de séjour incluant la taxe additionnelle se présente comme suit :

	Taxe de séjour communale	Taxe additionnelle 10 %	Taxe de séjour totale
Palaces	2,44 €	0,23 €	2,67 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,44 €	0,23 €	2,67 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,44 €	0,23 €	2,67 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,59 €	0,15 €	1,74 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,95 €	0,09 €	1,04 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €	0,87 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h	0,58 €	0,06 €	0,64 €
Terrains de camping et caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,21 €	0,02 €	0,23 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement*	2%		0,00 €

Pour tous les **hébergements en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, **le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.** Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Pour les hébergements **en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau et concernés par la taxe additionnelle de 10 %, celle-ci s'ajoutera au tarif obtenu après application du taux de 2%.

VU les articles L. 3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales relatif à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire pouvant être mise en place par les communes,

VU l'article L.3333-1 du code général des collectivités territoriales ouvrant la possibilité aux Départements d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21 susvisés,

VU les décrets n° 2015-970 du 31 juillet 2015 et n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU la délibération du Conseil municipal du 29 octobre 2014 instaurant la taxe de séjour sur la commune de Trignac

VU la délibération du Conseil municipal 31 octobre 2018 modifiant les tarifs de la taxe de séjour,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2021 approuvant le projet stratégique départemental 2021-2028,

VU le schéma régional du développement du tourisme et des loisirs des Pays de la Loire 2022-2028, adopté par l'assemblée régionale le 24 mars 2022,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 17 octobre 2022 approuvant les orientations stratégiques et opérationnelles du schéma,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 instaurant la mise en œuvre d'une taxe additionnelle de séjour sur le département de Loire-Atlantique.

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission des finances en date du 18 septembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : D'approuver la grille tarifaire, ci-dessus exposée, les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour comprenant la taxe additionnelle départementale pour 2024.

Article 2 : Dit que la recette sera imputée au budget de la ville, chapitre 73, compte 731721 « Taxe de séjour »

Article 3 : d'approuver le reversement au département de la part relative à la taxe additionnelle de séjour perçue par la commune de Trignac

Article 4 : Dit que cette dépense sera imputée au chapitre 014 -Atténuation de produits compte 739 Reversements et restitutions sur impôts et taxes

Article 5 : Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°16 est adoptée à l'unanimité.

17. Délibération complémentaire - Taxe locale sur la publicité extérieure - Nouveaux tarifs pour l'année 2024

Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

Par délibération du 28 juin 2023, le Conseil municipal de la ville de Trignac a voté les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024. La préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité, a porté les observations suivantes : Les communes peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, fixer tout ou partie des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure prévus à l'article L2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en application de l'article L2333-10 du CGCT.

Elles peuvent également, dans les mêmes conditions, exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % une ou plusieurs des catégories d'enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires prévues à l'article L2333-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dont notamment les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés. Les enseignes de 12 à 20 m² peuvent également faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

En l'espèce, le conseil municipal a décidé de fixer les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour les enseignes, les dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur les supports numériques et non numériques. Il a également décidé d'appliquer une réfaction de 50 % aux enseignes de 7 à 12 m².

Toutefois, il apparaît que la délibération ne précise pas que la réfaction de 50 % adoptée s'applique uniquement aux enseignes, autres que celles scellées au sol.

L'application de cette disposition prévue à l'article L2333-8 précité implique qu'aucun tarif n'a été fixé pour les enseignes scellées au sol dont la superficie est de 7 à 12 m². Aussi, ces enseignes ne pourront pas être taxées à compter du 1^{er} janvier 2024 en application de la délibération prise le 28 juin 2023.

Par conséquent, j'invite le conseil municipal à modifier la délibération initiale, sans l'annuler ni la remplacer, afin de préciser le type d'enseignes sur lequel porte la réfaction de 50 % et de fixer éventuellement un tarif aux enseignes scellées au sol dont la superficie est inférieure ou égale à 12 m². Il convient donc de modifier le tableau comme suit :

Nouveau tarif applicable au 1^{er} janvier 2024 :

Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)

Moins de 50 000 habitants	Superficie ≤ 50m²	Superficie > 50,00m²
TARIF 2024	17,70 €	35,40 €
TARIF 2023	16,70 €	33,40 €

Pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (numérique)

Moins de 50 000 habitants	Superficie $\leq 50m^2$	Superficie $> 50,00m^2$
TARIF 2024	53,10 €	106,20 €
TARIF 2023	50.10 €	100,20 €

Pour les enseignes,

Moins de 50 000 habitants	+7 m ² et $\leq 12m^2$ <i>Non scellées au sol</i>	+7,01 m ² à $\leq 20m^2$	+20,01 m ² à $\leq 50m^2$	+50,01m ² et plus
Tarif de base : 17,70 € le m ²	Réfaction de 50%			
TARIF 2024	8,85 €	17,70 €	35,40 €	70,80 €
TARIF 2023	8.35 €	16,70 €	33,40 €	66,80 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles l'article L.2333-6 et L.2333-16,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

Vu la délibération du 28 juin 2023 relative au Tarif nouveaux tarifs de Taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2024

Vu la lettre d'observation du contrôle de légalité du 28 juillet 2023,

VU l'avis de la commission en date du 18 septembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- **Article 1 :** D'adopter la grille tarifaire détaillée ci-dessus.
- **Article 2 :** D'appliquer les tarifs ci-dessus au 1er janvier 2024.
- **Article 3 :** De dire que la recette sera imputée au chapitre 73, compte 73174 Taxe locale sur la publicité extérieure.
- **Article 4 :** D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération.

Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

La délibération n°17 est adoptée à l'unanimité.

18. Réalisation d'abaissement de trottoirs appelés "bateaux" - Participation financière des pétitionnaires

Jean-Louis LELIEVRE donne lecture de la délibération.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

Considérant les demandes de réalisation d'abaissement de trottoirs appelés « bateaux »,

Considérant que les « bateaux » sont des aménagements de voirie, situés sur le domaine public, qui consistent en un abaissement des bordures de trottoirs, destinés à permettre un accès automobile aux propriétés riveraines,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

- **Article 1** : que lors de la délivrance d'un permis de construire d'une maison individuelle d'habitation, le pétitionnaire prendra en charge la totalité du coût des travaux d'abaissement de bordures de trottoir sur une longueur maximum de trois mètres, soit « un bateau » afin de permettre l'accès automobile à la propriété, si la demande en est faite par écrit lors du dépôt du permis de construire.
- **Article 2** : que lors de la délivrance d'un permis de construire d'un collectif le pétitionnaire prendra en charge la totalité du coût des travaux d'abaissement de bordures de trottoir sur une longueur qui sera étudié en fonction du projet par le service voirie de la commune, soit « un bateau » afin de permettre l'accès automobile à la propriété, si la demande en est faite par écrit lors du dépôt du permis de construire.
- **Article 3** : que dans le cas du foncier déjà bâti ne disposant d'aucun accès « bateau », le pétitionnaire prendra en charge la totalité du coût des travaux d'abaissement de bordures de trottoir sur une longueur maximum de trois mètres, soit « un bateau » afin de permettre l'accès automobile à la propriété.
- **Article 4** : que dans les autres cas, l'abaissement de bordure de trottoirs reste à la charge intégrale du pétitionnaire.
- **Article 5** : que les travaux seront réalisés par une entreprise de travaux publics sous maîtrise d'ouvrage de la commune et facturé directement au pétitionnaire, sous réserve de l'accord préalable du pétitionnaire pour la réalisation des travaux.
- **Article 6** : que les demandeurs devront compléter une demande de travaux qui sera accordée par Monsieur le Maire ou son représentant.
- **Article 7** : que lorsque la commune est à l'initiative de travaux de réhabilitation des voiries ayant pour conséquence la modification des « bateaux », les présentes dispositions ne sont pas applicables.

- **Article 8** : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les autorisations de réalisation d'abaissement de trottoirs.

David PELON : Est-ce que vous avez quand même un prix moyen estimé parce que si vous me dites 3 mètres c'est que déjà vous connaissez déjà plus ou moins le coût estimé parce que de mémoire je crois on était parti sur 3000 alors le risque c'est qu'effectivement les propriétaires se disent on va faire le travail

Jean-Louis LELIEVRE : on ne le veut surtout pas que ce soit parce qu'il faut que ce soit vraiment dans les règles de l'art sachant que dessous on peut avoir du réseau donc il faut vraiment que ce soit des professionnels qui fassent le boulot dans les règles définies dès le départ par les services techniques qui vont vérifier effectivement que le travail soit bien fait par les entreprises prestataires. Lorsque la commune à l'initiative de ces travaux, la réhabilitation est dans ces cas-là gratuite pour le riverain. Quand il y a une construction nouvelle qui peut s'opérer ce n'est pas une obligation pour la commune de prendre à sa charge les bateaux.

Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

La délibération n°18 est adoptée à l'unanimité.

19. Subvention pour l'acquisition de composteur auprès de la CARENE

Sébastien WAIRY donne lecture de la délibération.

Exposé,

Le compostage individuel permet de diminuer le tonnage d'ordures ménagères collectées en porte à porte ainsi que les déchets verts apportés en déchetterie. La gestion domestique des déchets organiques contribue pleinement à la réduction à la source des déchets, tout en permettant un retour à la terre de la matière organique via le compost produit.

Sur le territoire, la CARENE propose l'achat de composteurs contre une participation financière. Il se compose d'un composteur en plastique gris anthracite à monter soi-même, d'un seau à compost pour faciliter le transfert des déchets de la cuisine au composteur ainsi que d'un guide d'utilisation.

Deux volumes sont proposés : l'un de 400 litres à 19 €, et l'autre de 600 litres à 26 €, chacun fourni avec un bio-seau et un guide du tri.

Ainsi, dans le cadre de la démarche de développement durable de Trignac et afin de favoriser ce dispositif, il est proposé de subventionner à hauteur de 10 Euro cet achat. Le composteur de la CARENE reviendrait donc à 9€ celui de 400 litres et 16€ celui de 600 litres.

Ces subventions seraient limitées à une aide par foyer. Pour pouvoir bénéficier de cette aide financière, les habitants devront déposer un dossier de demande de subvention auprès du service Environnement au Services Techniques en vue de son instruction.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

- **Article 1** : d'approuver le dispositif de subvention accordé aux trignacais pour l'achat de composteurs,
- **Article 2** : d'autoriser l'octroi de subventions municipales aux trignacais, à hauteur de 10 Euro pour l'achat d'un composteur auprès de la CARENE,
- **Article 3** : Les versements seront faits au vu des crédits ouverts au budget 2023 et suivants, sur le compte 6574.
- **Article 4** : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dispositif.

Claude AUFORT : On avait une question de Benoît par rapport au point d'apport volontaire qui est rue Camille Claudel et qui fonctionne bien parce que c'était une expérimentation. Je ne sais pas si certains qui habitent par là-bas l'ont vu. Le ramassage au début faisait tous les 15 jours, il se fait maintenant à peu près une fois toutes les semaines donc ça veut dire qu'il y a des apports qui ne posent pas de problème particulièrement. Je ne sais pas si ça sera une politique suivie au long cours par laquelle la tendance est plutôt de proposer à chacun de pouvoir gérer ses déchets au plus près avec son propre composteur.

Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°19 est adoptée à l'unanimité.

20. Conventonnement avec l'école DIWAN - Participation aux frais de scolarité

Emilie CORDIER donne lecture de la délibération.

Exposé,

L'école Diwan de Saint-Nazaire a sollicité la commune pour participer aux frais de scolarité des élèves originaires de la commune de Trignac et scolarisé dans son établissement. Les écoles Diwan sont sous contrat d'association avec l'Education Nationale. Dans ce cadre, conformément à l'article L442-5-1 du Code de l'Education, la participation des communes de résidence à la scolarisation des élèves dans un établissement scolaire de 1er degré sous contrat d'association est devenue obligatoire, dès lors que ces dernières ne disposent pas d'un enseignement en langue régionale sur leur territoire.

Il sera proposé au conseil municipal,

- D'approuver le principe de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques et privées sous contrat extérieures à la commune pour les élèves de la Commune de Trignac fréquentant l'école DIWAN.

- De fixer pour sa participation aux frais de fonctionnement de DIWAN qui se situe hors de la commune à 850 € par élève scolarisé venant de la ville de Trignac.
- La dépense sera imputée à l'article 6558 du budget principal.
D'autoriser le maire à signer les conventions de participations aux frais de fonctionnement

Vu la loi n°2019-791 du 29 juillet 2019 pour une école de la confiance

Vu l'article L442-5-1 du code de l'Éducation,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission des finances en date du 18 septembre 2023,

Considérant que cet enseignement n'est pas dispensé sur la commune,

Considérant le coût annuel de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : D'approuver le principe de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques et privées sous contrat extérieures à la commune pour les élèves de la Commune de Trignac fréquentant l'école DIWAN.

Article 2 : De fixer pour sa participation aux frais de fonctionnement de DIWAN qui se situe hors de la commune à 850 € par élève scolarisé venant de la ville de Trignac.

Article 3 : Dit que La dépense sera imputée à l'article 6558 du budget principal.

Article 4 : D'autoriser le maire à signer les conventions de participations aux frais de fonctionnement.

Article 5 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Convention entre l'association d'Education Populaire DIWAN à Saint Nazaire et la Ville de Trignac, En application de la participation communale pour les enfants trignacais scolarisés en 2022-2023

L'article L442-5-1 du Code de l'Education, prévoit que les communes participent financièrement à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale. La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation de la commune au financement de l'association d'Education Populaire Diwan à Saint Nazaire

Vu la LOI n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion ;

VU l'article L442-5-1 du Code de l'Education, qui stipule désormais : « La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 31210, fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. »

Vu la Délibération du Conseil Municipal de Trignac en date du 20 Mai 2015 relative au Coût de la scolarité d'un élève inscrit en 1^{er} degré à Trignac, établi à 850 €.

Il est établi entre :

- d'une part l'association A.E.P. Skol Diwan Saint-Nazaire, sis 101 rue de la Croix Amisse, 44 600 Saint-Nazaire représentée par son Président, Monsieur Thomas DENARIE
- d'autre part la Ville de Trignac, sis 11 place de la Mairie, représentée par la Maire, Monsieur Claude AUFORT

Art. 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles l'association d'Education Populaire DIWAN de la Ville de Saint Nazaire.

Art 2 : Effectif de référence et Calcul du coût communal

L'association a déclaré auprès de la Ville qu'elle accueillait 7 enfants domiciliés à Trignac au cours de l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur la base du forfait établi par la Ville quant au coût d'un élève dans la commune, il en résulte une facture adressée par l'association à la Ville, d'un montant de 5950 € pour l'année 2022-2023.

Article 3-Engagements

- L'association s'engage à communiquer à la Ville la liste des enfants de Trignac qui sont scolarisés à l'école ;
- La Ville communique à l'Association le montant de la facture à établir ;
- Le règlement sera effectué par la Ville sous forme de mandat administratif
- La Ville s'engage à régler la facture au compte de l'Association.

Article 4-Durée

La présente Convention est établie pour l'année scolaire 2022-2023

David PELON : Ma question se porte sur le coût de l'élève, d'un élève de maternelle à la mairie sur la commune de Trignac et le coût d'un élève de primaire. Combien coûte un élève du maternel et du primaire parce qu'évidemment il y a une petite subtilité entre la maternelle et le primaire

Emilie CORDIER : On est resté sur les études qui avaient été faites en 2015. On va réactualiser cela. Il y a, il est vrai, une différence entre un élève de maternelle et un élève d'élémentaire. L'élève de maternelle demande un peu plus de d'argent puisqu'il y a les ATSEM qui sont là en plus pour encadrer les enfants.

Exprimés : 27

Pour : 27

Contre :

Abstentions : 1 (D. Rouland)

La délibération n°20 est adoptée.

21. Cession du square Gavroche

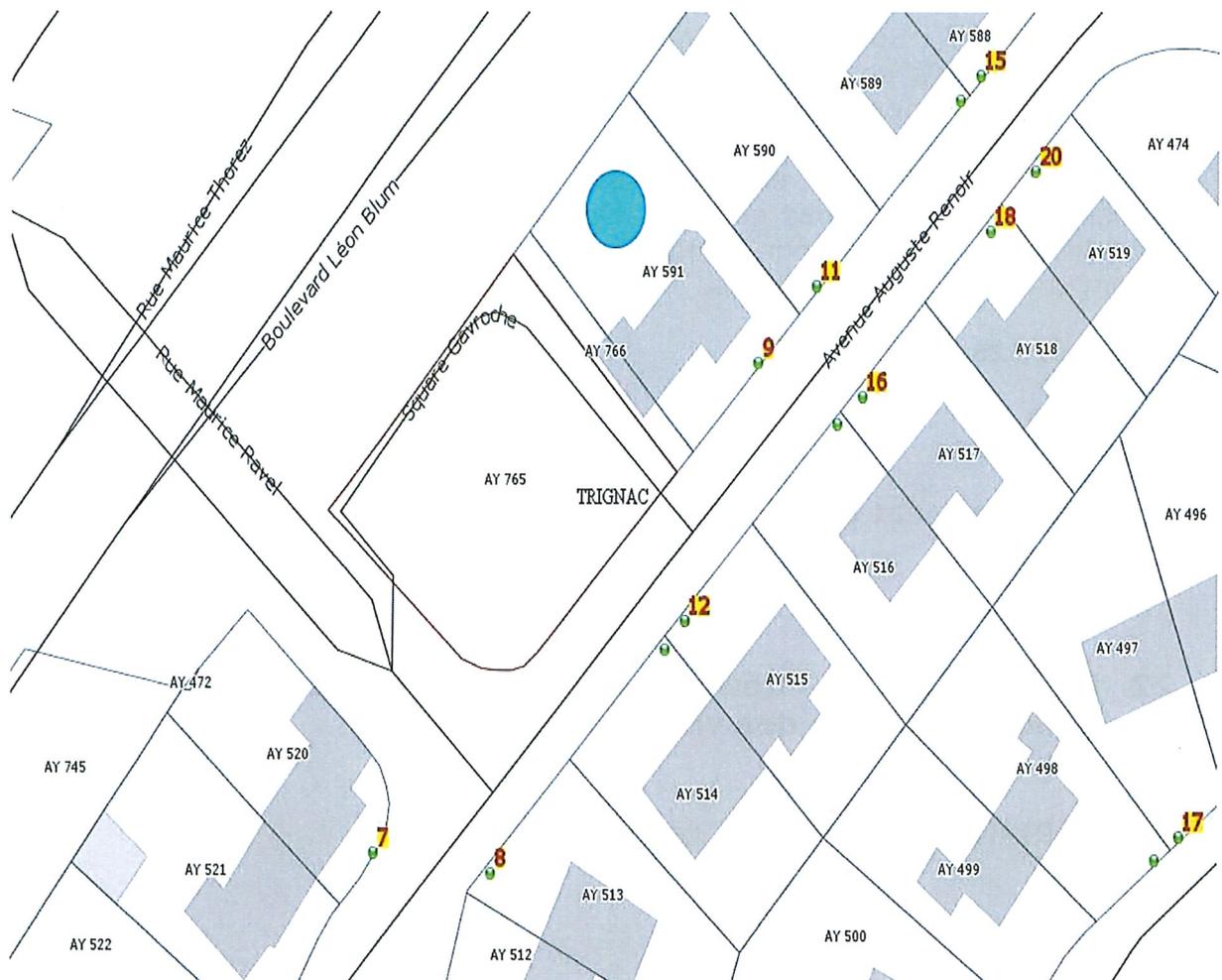
Gilles BRIAND donne lecture de la délibération.

Le Conseil Municipal est informé de la possibilité d'une cession amiable de terrain non bâti propriété de la commune auprès d'un propriétaire privé Atlantique Foncier / ARTECO.

Section cadastrale	Numéro cadastre	Surface	Zonage PLUi	Propriétaire	Acquéreur	Coût de cession
AY	765	943 m² environ	UAb	COMMUNE DE TRIGNAC	ATLANTIQUE FONCIER / ARTECO	85 000 € + frais d'acte Les frais de géomètres et l'étude de sol seront pris en charge par l'acquéreur

La valeur de la transaction est faite selon l'évaluation de France Domaine réf. DS 44410661 en date du 17 mai 2021 pour 95 000 € à laquelle sera enlevé les frais supplémentaires engendrés par la nature du sol.

Les recettes seront à imputer au B.P. 2024 sur le compte 775.



David PELON : ça va être un petit square qui va disparaître de la commune. Vous passez de 85000 euros en 95000 euros. Vous avez trouvé un terrain d'entente, des frais supplémentaires engendrés par la nature du sol je ne sais pas quelle problématique qu'il peut y avoir sur le terrain à moins qu'ils doivent faire un radier ou des pieux.

Gilles BRIAND : c'est une semelle un peu spéciale qui va engendrer des frais complémentaires aux futures constructions. Ce sont deux maisons de 100 m² habitables chacune. On laisse un mètre sur le côté de chez la voisine pour qu'elle puisse entretenir ses haies et puis nous, ça nous laisse un chemin pour aller vérifier un peu l'état des pieds de talus de la 4 voies.

Ce terrain a été quand même un sujet de discorde pendant de nombreuses années car il y a eu une aire de jeux pour les enfants, ça s'est très mal passé. Je suis assez content que ce dossier se finisse par deux maisons contemporaines qui vont valoriser le quartier.

David PELON : il y avait aussi des panneaux électoraux donc il va falloir trouver un autre endroit pour effectivement pouvoir afficher. Est-ce que vous comptez puisqu'il est dans la continuité de l'alignement de ce quartier sur le square à côté du Brivet, est-ce qu'il y aura une continuité de vente potentielle de cette espace aussi ?

Claude AUFORT : Sur le square que vous êtes en train de nommer, il y a des ateliers qui vont être mis en place suite à la réunion publique qui a eu lieu il y a 15 jours maintenant, si je ne me trompe pas, pour savoir comment on allait aménager ce square. Il y aura le déplacement de la stèle du square du 14 mars 1962. Il fait 5000 m² en bordure de Brivet. Il est en effet l'espace vert qui reste dans ce coin là et on veut l'améliorer. On ne dit pas qu'il n'y a pas des zones de conflits qui restent. Il y a à poursuivre la réflexion pour l'aménagement du quartier dans sa vision d'ensemble en tenant compte de ses habitants.

Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°21 est adoptée à l'unanimité.

22. Domaine public - Dénomination de nouvelles voies et mise à jour de la nomenclature des voies - Approbation

Gilles BRIAND donne lecture de la délibération.

Mes chers collègues,

L'urbanisation actuelle entraîne de façon récurrente la création, la modification de voies, ronds-points, squares et parkings ainsi que la régularisation de certaines dénominations qu'il convient de prendre en considération.

Ces changements sont à officialiser en séance du Conseil Municipal, permettant ainsi pour tous la mise à jour d'un référentiel fiable.

Les propositions émanent des élus représentant les secteurs concernés.

Vous trouverez, ci-dessous, un tableau récapitulatif des différentes propositions à prendre en compte, les nouvelles dénominations, ainsi que les différents plans y afférents.

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir émettre un avis favorable aux appellations figurant sur le document ci-joint.

Nouvelles dénominations de voies Modifications de voies

Conseil Municipal du 27 septembre 2023

SITUATION	SECTEUR	VOIE A DENOMMER OU A MODIFIER	TYPE	PROPOSITIONS
Centre-ville	La Gagnerie	Voie 1 commençant rue Emile Zola finissant en impasse	Voie communale	Plan 1 Voie 1 : Impasse Eugène Delacroix
Centre-ville	Jules Verne	une erreur orthographique avait été faite lors de la dénomination de l'Allée Philéas Fogg	Voie communale	Plan 2 Voie 2 : Allée Philéas FOGG
Centre-ville	La Gagnerie	Une erreur avait été faite lors de la dénomination de la rue Auguste Renoir. Il avait été intitulé avenue au lieu de rue		Plan 3 Rue Auguste Renoir

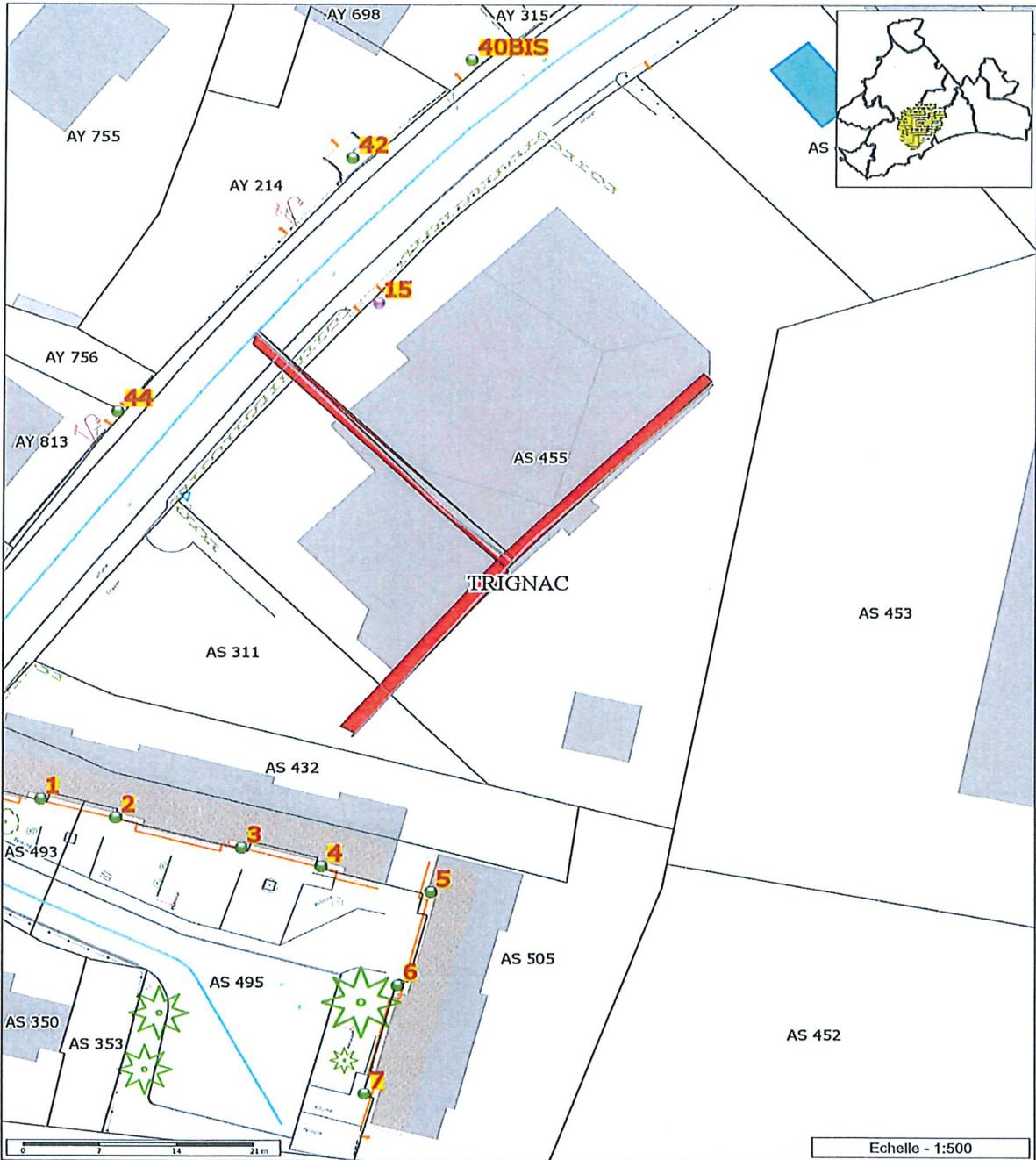
SITUATION	SECTEUR	VOIE A SUPPRIMER	PROPOSITIONS
Centre-ville	La Gagnerie	Square Gavroche, commençant rue Auguste Renoir finissant voie sans issue, parcelle cadastrée AY 765	Le square n'existe plus du fait du projet ARTECO



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la CARENE.



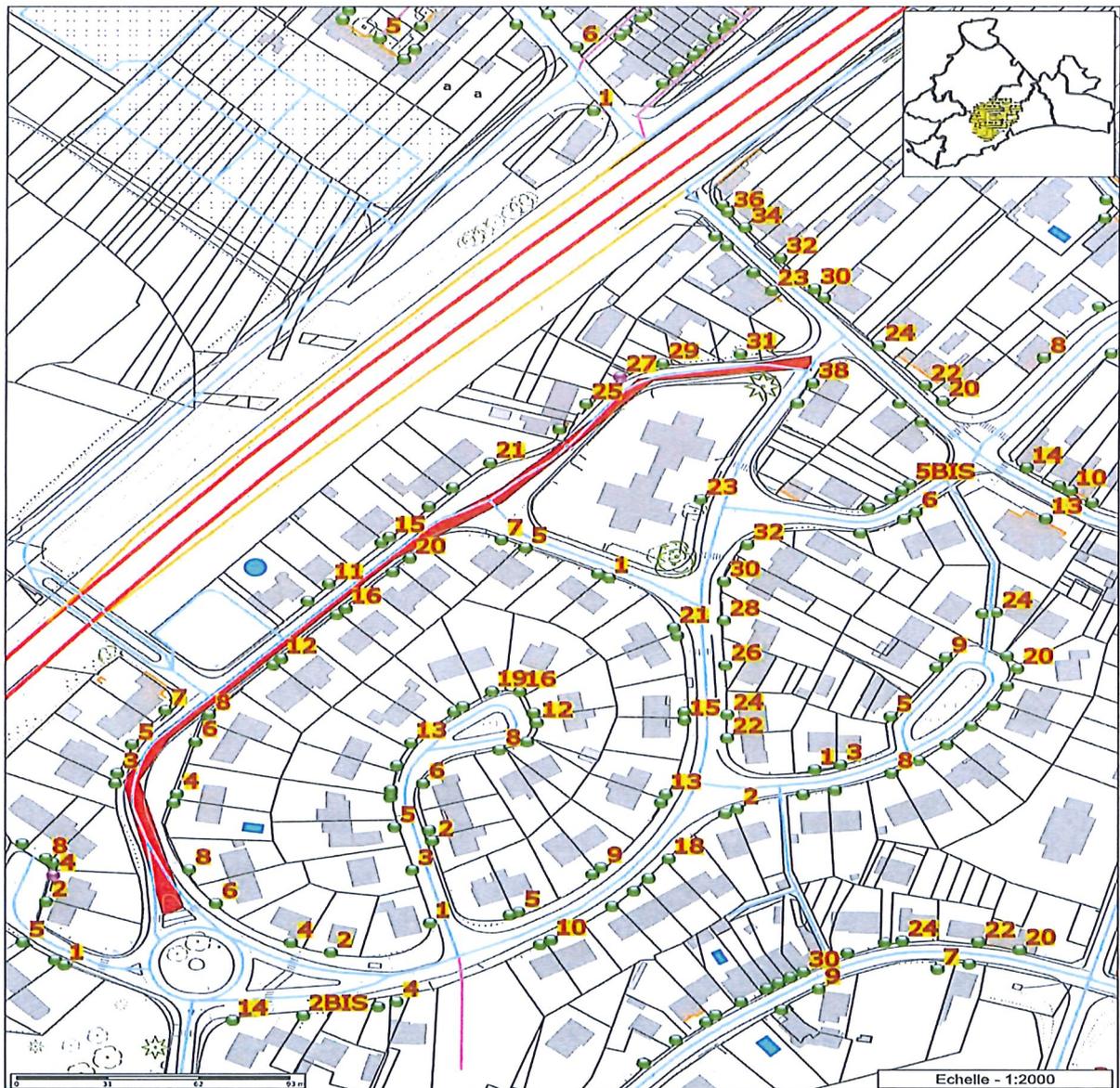
Commentaires
Voie 1 : Impasse Eugène Delacroix



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la CARENE.



Commentaires
Voie 2 : Allée Phileas Fogg



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la CARENE.

Commentaires
Voie 3 : Rue Auguste Renoir

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission Urbanisme en date du 12 septembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE**

Article 1 : d'acter les changements de dénomination des rues tels que décrits ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération.

Exprimés : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

La délibération n°22 est adoptée à l'unanimité.

23. Prise en compte des agents en situations particulières pour le télétravail

Claude AUFORT donne lecture de la délibération.

Exposé,

Par délibération du 10 février 2021, le Conseil municipal de la ville de Trignac a instauré la mise en place du télétravail pour les agents de la commune. Cette délibération ne permet pas de prendre en compte les situations particulières qui pourraient déroger à la règle d'un jour maximum de télétravail par semaine. Il est donc proposé d'ajouter cette disposition comme suit :

Il peut être dérogé à la règle d'un jour de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, de handicap ou de grossesse le justifie. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois. Cette autorisation sera donnée exclusivement sur avis préalable du médecin du travail.

Cette exception sera indemnisée sur la base du décret N° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail pour les agents public et conformément à la délibération du 2 décembre 2021 pour un montant revalorisé par délibération du 9 mars 2023 soit à raison de 2,88 euros par jour de télétravail effectué dans la limite de 253,44 euros par an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu la délibération du 10 février 2021 instaurant la mise en place du télétravail pour les agents de la commune de Trignac,

Vu la Délibération du 9 mars 2023 relative à la revalorisation de l'indemnité forfaitaire journalière appliquée au télétravail

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission d'administration générale en date du 11 septembre 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 19 septembre 2023,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1 : De valider les dispositions présentées en supra par,

Article 2 : De dire que cette présente délibération vient compléter la délibération du 10 février 2021 instaurant la mise en place du télétravail pour les agents de la commune de Trignac,

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération.

Article 4 : Dit que la dépense prévue au budget de la ville, chapitre 012- article 64118 - Autres indemnités personnel titulaire, et chapitre 012 article 64138 - Autres indemnité personnel non titulaire

Yannick BEAUVAIS : Sur la question de la fibre et des coupures orange, nous rappelons constamment que la municipalité malheureusement n'intervient pas sur la maîtrise de ces opérateurs. Orange répond qu'ils attendent un arrêté de travaux.

David PELON : je reviens sur la question des jours. Evidemment c'est une décision sage et intéressante potentielle pour certains agents qui sont dans ce genre de cas mais il y a malgré tout la règle de droit, qui doit s'appliquer, qui doit être minimum deux jours de travail par semaine obligatoire même avec une dérogation médicale est-ce que je suis bien en accord avec vous.

Claude AUFORT : ce n'est pas noté le maximum posé, ce qui fait qu'on peut supposer qu'on pourra aller jusqu'à la règle de trois jours de télétravail, voilà pour répondre à votre question en effet de façon plus précise.

Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°23 est adoptée à l'unanimité.

24. CARENE - Groupement de commande - Maintenance, Exploitation et Evolution des systèmes de téléphonie interne

Jean-Louis LELIEVRE donne lecture de la délibération.

Exposé,

Le marché relatif à la maintenance exploitation et évolution des systèmes de téléphonie interne. Ce marché arrive à échéance, il convient donc de lancer une nouvelle consultation.

Les Villes de Saint-Nazaire, La Chapelle des Marais, Pornichet, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-André-des-Eaux, Trignac, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les prestations et de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

En conséquence, je vous demande, mes cher-es Collègues, de bien vouloir

M'autoriser à signer la convention constitutive du groupement de commandes du marché de maintenance exploitation et évolution des systèmes de téléphonie interne désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement.

Autoriser le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du conseil municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission des finances en date du 18 septembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

Article 1 : Autorise le maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes du marché de maintenance exploitation et évolution des systèmes de téléphonie interne désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement.

Article 2 : Autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

Article 3 : Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de cette délibération.

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Maintenance exploitation et évolution des systèmes de téléphonie interne

Entre :

La Ville de Saint-Nazaire représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ,

La Ville de La Chapelle des Marais représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ,

La Ville de Pornichet représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ,

La Ville de Saint-Malo-de-Guersac représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ,

La Ville de Saint-André-des-Eaux représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ,

La Ville de Trignac représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2023, _____ ,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Nazaire représenté par le Président ou son représentant dûment habilité par délibération en Conseil d'Administration en date du _____ ,

Et

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) représentée par son Président, M. David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité par décision en date du _____

Ci-après désignés « les membres du groupement » ou « les entités membres »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Les entités membres entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué aux fins de passation d'un marché relatif à la maintenance exploitation et évolution des systèmes de téléphonie interne

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, les entités membres s'accordent pour désigner la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, en concertation avec le ou les entités membres,
- élaborer les cahiers des charges et constituer les dossiers de consultation des entreprises, en concertation avec le ou les entités membres,
- définir les critères de sélection des candidatures, des offres et les faire valider par le ou les entités membres,
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence sur les supports arrêtés avec le ou les entités membres ainsi que sur le profil acheteur du coordonnateur du groupement,
- gérer la ou les procédures de consultation (retrait des dossiers, dépôt des offres...),
- associer le ou les entités membres à l'analyse comparative des offres concurrentes et, le cas échéant, arbitrer, en concertation avec le ou les entités membres, sur les éventuels cas d'infructuosité ou de procédure sans suite,
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, aviser les candidats non retenus et fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions posées par les articles R. 2181-1 et suivants du Code de la commande publique,
- procéder, le cas échéant, à la mise au point des marchés publics avec le ou les candidat(s) retenu(s),
- signer, transmettre au contrôle de légalité et notifier le(s) marché(s) au(x) cocontractant(s),
- répondre, le cas échéant, à toutes remarques et observations consécutives à l'examen du ou des marchés concernés par les services chargés du contrôle de légalité en lien avec les entités membres,
- transmettre à chaque entité membre copie des pièces exécutoires du marché les concernant,
- procéder à la publication des avis d'attribution.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Composition du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

Les Villes de Saint-Nazaire, La Chapelle des Marais, Pornichet, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-André-des-Eaux, Trignac, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) dénommées « membres » ou « entités membres » du groupement de commandes, et signataires de la présente convention.

La composition du groupement est intangible à compter du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

3.2 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise la signature des marchés par le coordonnateur pour son compte et à ce que son autorité exécutive puisse engager et exécuter le marché le concernant,
- transmettre un état qualitatif et quantitatif de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer activement aux réunions du comité technique organisées par le coordonnateur du groupement pour la conduite de cette mise en concurrence dans les meilleures conditions opérationnelles et dans le respect du droit applicable (détermination des besoins, précisions à apporter dans le cadre de la mise en concurrence, analyses comparatives des offres notamment),
- respecter le choix concerté du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois notifié(s),
- le cas échéant, conclure les modifications ou autres actes d'exécution avec le(s) titulaire(s) du ou des marché(s) concerné(s).

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la ou les procédures les plus adéquates relevant du Code de la commande publique.

En cas de procédures non formalisées (montant du marché inférieur aux seuils formalisés), l'attribution des marchés se déroule selon les procédures internes applicables au coordonnateur du groupement, en étroite concertation avec les représentants des entités membres.

En cas de procédures formalisées, le(s) titulaire(s) est(sont) choisi(s) par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement, composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, le coordonnateur du groupement veille à associer les référents techniques et administratifs des entités membres pour l'analyse comparative des offres concurrentes et pour validation du rapport d'analyse des offres.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du ou des marchés sont partagés équitablement (50/50) entre le coordonnateur du groupement et la CARENE.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant des missions visées à l'article 2-2 de la présente convention.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de sa notification à toutes les entités membres.

Elle prendra fin à la date de notification du ou des marchés dont l'objet est mentionné à l'article 1 de la présente convention, ou le cas échéant, de la déclaration de fin de procédure pour cause de procédure sans suite ou infructueuse dans le cas où les entités membres ne souhaiteraient pas relancer celle-ci.

ARTICLE 8 – MODIFICATION OU RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°24 est adoptée à l'unanimité.

25. CARENE - Fourniture de pièces détachées et pneumatiques d'origine, adaptables, d'occasion, réemploi et de prestations associées : Convention constitutive de groupement de commandes entre les Villes de Saint-Nazaire, Pornichet, Trignac, Montoir de Bretagne et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) – Autorisation de signature

Jean-Louis LELIEVRE donne lecture de la délibération.

Le marché relatif à la fourniture de pièces détachées et pneumatiques d'origine, adaptables, d'occasion, réemploi et de prestations associées arrive à échéance, il convient donc de lancer une nouvelle consultation.

Les Villes de Saint-Nazaire, Pornichet, Trignac, Montoir de Bretagne et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les prestations et de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

En conséquence, je vous demande, mes cher-es Collègues, de bien vouloir

- m'autoriser à signer la convention constitutive du groupement de commandes du marché de fourniture de pièces détachées et pneumatiques d'origine, adaptables, d'occasion, réemploi et de prestations associées désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement.
- autoriser le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Fourniture de pièces détachées et pneumatiques d'origine, adaptables, d'occasion, réemploi et de prestations associées

Entre :

La Ville de Saint-Nazaire représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ,

La Ville de Pornichet représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ,

La Ville de Trignac représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ,

La Ville de Montoir-de-Bretagne représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ,

Et

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) représentée par son Président, M. David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité par décision en date du _____

Ci-après désignés « les membres du groupement » ou « les entités membres »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Les entités membres entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué aux fins de passation d'un marché relatif à la fourniture de pièces détachées et pneumatiques d'origine, adaptables, d'occasion, réemploi et de prestations associées

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, les entités membres s'accordent pour désigner la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, en concertation avec le ou les entités membres,

- élaborer les cahiers des charges et constituer les dossiers de consultation des entreprises, en concertation avec le ou les entités membres,
- définir les critères de sélection des candidatures, des offres et les faire valider par le ou les entités membres,
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence sur les supports arrêtés avec le ou les entités membres ainsi que sur le profil acheteur du coordonnateur du groupement,
- gérer la ou les procédures de consultation (retrait des dossiers, dépôt des offres...),
- associer le ou les entités membres à l'analyse comparative des offres concurrentes et, le cas échéant, arbitrer, en concertation avec le ou les entités membres, sur les éventuels cas d'infructuosité ou de procédure sans suite,
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, aviser les candidats non retenus et fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions posées par les articles R. 2181-1 et suivants du Code de la commande publique,
- procéder, le cas échéant, à la mise au point des marchés publics avec le ou les candidat(s) retenu(s),
- signer, transmettre au contrôle de légalité et notifier le(s) marché(s) au(x) cocontractant(s),
- répondre, le cas échéant, à toutes remarques et observations consécutives à l'examen du ou des marchés concernés par les services chargés du contrôle de légalité en lien avec les entités membres,
- transmettre à chaque entité membre copie des pièces exécutoires du marché les concernant,
- procéder à la publication des avis d'attribution.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Composition du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

Les Villes de Saint-Nazaire, Pornichet, Trignac, Montoir de Bretagne et la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) dénommées « membres » ou « entités membres » du groupement de commandes, et signataires de la présente convention.

La composition du groupement est intangible à compter du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

3.2 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise la signature des marchés par le coordonnateur pour son compte et à ce que son autorité exécutive puisse engager et exécuter le marché le concernant,
- transmettre un état qualitatif et quantitatif de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer activement aux réunions du comité technique organisées par le coordonnateur du groupement pour la conduite de cette mise en concurrence dans les meilleures conditions opérationnelles et dans le respect du droit applicable (détermination des besoins, précisions à apporter dans le cadre de la mise en concurrence, analyses comparatives des offres notamment),
- respecter le choix concerté du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois notifié(s),
- le cas échéant, conclure les modifications ou autres actes d'exécution avec le(s) titulaire(s) du ou des marché(s) concerné(s).

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la ou les procédures les plus adéquates relevant du Code de la commande publique.

En cas de procédures non formalisées (montant du marché inférieur aux seuils formalisés), l'attribution des marchés se déroule selon les procédures internes applicables au coordonnateur du groupement, en étroite concertation avec les représentants des entités membres.

En cas de procédures formalisées, le(s) titulaire(s) est(sont) choisi(s) par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement, composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, le coordonnateur du groupement veille à associer les référents techniques et administratifs des entités membres pour l'analyse comparative des offres concurrentes et pour validation du rapport d'analyse des offres.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du ou des marchés sont partagés équitablement (50/50) entre le coordonnateur du groupement et la CARENE.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant des missions visées à l'article 2-2 de la présente convention.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de sa notification à toutes les entités membres.

Elle prendra fin à la date de notification du ou des marchés dont l'objet est mentionné à l'article 1 de la présente convention, ou le cas échéant, de la déclaration de fin de procédure pour cause de procédure sans suite ou infructueuse dans le cas où les entités membres ne souhaiteraient pas relancer celle-ci.

ARTICLE 8 – MODIFICATION OU RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seule habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°25 est adoptée à l'unanimité.

26. Travaux d'office pour le compte de tiers - Remise en état de l'appartement n°18 situé au 2ème étage de l'immeuble sis 6 avenue Barbara à Trignac.

Myriam LEROUX donne lecture de la délibération.

Exposé,

Suite à atteinte à la salubrité publique constatée dans le logement, appartement n°18, situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 6 avenue Barbara à Trignac (44570) – références cadastrales BM 361, un arrêté préfectoral du 02/08/2022 a mis en demeure le locataire du logement de :

- Désencombrer, nettoyer, désinfecter, désinsectiser et dératiser, le cas échéant, l'ensemble du logement et ses équipements,
- Le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

L'article 2 de l'arrêté prévoit un délai d'exécution de 7 jours, à compter de la date de notification de l'arrêté.

Ledit arrêté préfectoral prévoit également en son article 3, qu'en cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Trignac à défaut, Monsieur le Préfet de Loire Atlantique procèdera à leur exécution d'office au frais du locataire, sans autre mise en demeure.

La dépense née de l'exécution d'office des travaux prescrits comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02/08/2022 portant sur l'encombrement et la saleté du logement, appartement n°18 situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 6 avenue

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

VU l'avis de la commission des finances en date du 18 septembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

- **Article 1** : Autorise la création d'une opération pour compte de tiers au chapitre 454,
- **Article 2** : Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente délibération.

Exprimés : 28

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

La délibération n°26 est adoptée à l'unanimité.

27. Information du Conseil Municipal sur les marchés publics en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Jean-Louis LELIEVRE donne lecture de la délibération.

1.1 Maitrise d'oeuvre: choix d'un prestataire

Nom de l'entreprise	Lot	Coût HT	Observations
BATI MGIE		54 295,00 €	Maîtrise d'œuvre pour le remplacement du chauffage à l'école Jaurès Curie

Des crédits pour les études et les travaux sont inscrits au budget 2023 à l'article 2313 opération 35 fonction 212. Les prestations seront réalisées à partir de septembre 2023.

David PELON : du point de vue technique c'est une géothermie verticale je suppose que vous allez mettre en place

Claude AUFORT : c'est une géothermie verticale

**LE CONSEIL MUNICIPAL
PREND ACTE**

28. Décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (période du 13 juin au 12 septembre 2023) - Compte-rendu au conseil municipal - Communication

Claude AUFORT donne lecture de la délibération :

Mes cher-es collègues,

Par délibération en date du 10 juillet 2020, le conseil municipal a décidé de me faire bénéficier des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, me permettant dans ce cadre, par délégation du Conseil Municipal, de prendre des décisions dans un certain nombre de domaines limitativement énumérés, notamment les marchés publics.

Le même article prévoit que les décisions prises en vertu de ces dispositions doivent être portées à la connaissance du conseil municipal à chacune de ses réunions obligatoires.

Le relevé annexé, pour la période du **13 JUIN 2023 au 12 SEPTEMBRE 2023**, vous en donne le détail.

Je vous demande, mes cher-es collègues, de bien vouloir me donner acte de cette communication.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en application de l'article L.2122-22,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

Considérant la nécessité de rendre compte au conseil municipal de l'exercice de la délégation de compétences que le conseil municipal a accordé au Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
PREND ACTE**

Recueil des Actes Administratifs des Affaires Générales

Objet de l'arrêté
AR_20230613_38 Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'amicale Laïque Léo Lagrange à l'occasion de la fête de la musique prévue le 21 juin 2023 de 14h00 à 21h00 au Parc Océane à Certé
AR_20230616_39 Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'association Phoenix Danse à l'occasion d'un gala de danse prévu le dimanche 25 juin 2023 de 15h00 à 19h00 à la salle Georges Frédet
AR_20230619_40 Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'association Louis Michel à l'occasion de la fête de l'école Louise Michel prévue le 30 juin 2023 de 18h00 à 23h00 au gymnase Georges Frédet.
AR_20230620_42 Sécurisation du trottoir devant le numéro 39 de la rue Baptiste Marcet par la pose de barriérage
AR_20230620_43 Arrêté réglementant la consommation d'alcool sur les espaces et voies publics et privés ouverts à la circulation publique
AR_20230622_44 Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'OMS à l'occasion de l'évènement "Courir à Trignac" prévu le 3 septembre 2023 de 09h00 à 21 h00 au gymnase Georges Frédet
AR_20230821_45 Arrêté temporaire de délégation de signature du Maire à une adjointe au Maire pour la période du 21 août au 30 septembre 2023
AR_20230830_46 Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'association ATLC à l'occasion des Virées prévues le samedi 17 septembre 2023 de 10h00 à 13h00 au square de la Commune de Paris à Trignac
AR_20230906_47 Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'association La Soupe aux Cailloux à l'occasion d'un évènement associatif le 17 septembre 2023 de 10h00 à 20h00 rue Eyquem à Trignac
AR_20230906_48 Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'amicale laïque Léo Lagrange à l'occasion d'un vide grenier prévu le dimanche 1er octobre 2023 de 07h00 à 20h00 dans la cour de l'école Léo Lagrange
AR_20230906_49 Arrêté de délégation des fonctions d'état-civil à un conseiller municipal, Jean-Pierre Le Crom pour célébrer un mariage le 4 novembre 2023
AR_20230911_50 Enlèvement et destruction du véhicule caravane épave aire de grand passage des gens du voyage
AR_20230912_51 Arrêté donnant délégation de signature et de fonction du Maire aux Adjointes

Recueil des Actes Administratifs des services techniques

OBJET DE L'ARRETE
180_VOIRIE_2023-06-14_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Pose de câble électrique en tranchée Route de Marsac
181_VOIRIE_2023-06-15_Arrêté de péril imminent 30 chemin Noir d'Aucard
182_VOIRIE_2023-06-16_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Réparation réseau télécom ville Rue des Lamineurs
183_VOIRIE_2023-06-16_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Carrefour entre la rue de la Héronnière et la rue du Morta
183 Bis_VOIRIE_2023-06-16_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion Courir à Trignac
184_VOIRIE_2023-06-19_Autorisation d'occupation temporaire du domaine public Installation de chantier 1 place des droits de l'homme Pôle Santé
186_VOIRIE_2023-06-20_Arrêté de réglementation de la circulation Instauration d'une zone 30 km/h dans toutes l'agglomération
187_VOIRIE_2023-06-20_Arrêté de réglementation de la circulation Instauration d'une limitation de vitesse à 50 km/h sur les rues situées hors agglomération
188_VOIRIE_2023-06-21_Signalisation Permanente Sens unique rue Francisco Ferrer (tronçon entre chemin de la Petite Ville et rond-point boulevard Henri Gautier)
189_VOIRIE_2023-06-21_Signalisation Permanente Sens unique rue Marcel Cachin (tronçon entre intersection rue Maurice Thorez et jusqu'au 33 rue Marcel Cachin)
190_VOIRIE_2023-06-23_Signalisation Permanente Pose d'un céder le passage Rue Edouard Herriot
191_VOIRIE_2023-06-21_Signalisation Permanente Pose de stop Chemin de la Petite Ville

192_VOIRIE_2023-06-23_Signalisation permanente

Pose de stop - Chemin de la Petite Ville

193_BIS_VOIRIE_2023-06-23_Arrêté interdisant le stationnement et réglementant la circulation à l'occasion de la réalisation des travaux d'entretien des espaces verts sur l'ensemble des rues de la commune

194_Arrêté de réglementation de la circulation - Stationnement sur chaussée -
Rue Francisco Ferrer (tronçon de la rue Edouard Herriot vers le rond-point bd Henri Gautier)
- Chemin de la petite ville (tronçon entre la rue Louis Pasteur vers la rue Edouard Herriot)

195_VOIRIE_2023-06-28_Autorisation d'occupation du domaine public

Chargement et déchargement camion
9 rue Marie Thérèse EYQUEM

196_VOIRIE_2023-06-28_Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Chargement et déchargement de camion
32 rue Claude MONET

197_VOIRIE_2023-06-28_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux

Branchement AEP neuf
1 impasse Charles Coulomb

200_VOIRIE_2023-06-30_Arrêté de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux

Pose de 3 chicanes
Route de Marsac

201_VOIRIE_2023-06-30_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux

Reprise chaussée et trottoirs
Rue Jules Verne

202_VOIRIE_2023-06-30_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux

Reprise chaussée et trottoirs
Route des Ormeaux

203_VOIRIE_2023-06-30_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux

Création d'un plateau ralentisseur
Route de Prézégat

204_VOIRIE_2023-06-30_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux

Création d'un plateau ralentisseur
Route de Prézégat

206_VOIRIE_2023-07-06_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux

Dépose de profilé sur poteau ENEDIS
40 rue Louis PASTEUR

207_VOIRIE_2023-07-07_Arrêté de réglementation de la circulation à l'occasion de manifestation culturelle "Grand Huit" concert au square de la commune de Paris samedi 8 juillet 2023.

<p>208_VOIRIE_2023-04-11_Arrêté de réglementation de la circulation à l'occasion Manifestation Culturelle Les Virées de Trignac au square de la Commune de Paris dimanche 17 septembre 2023</p>
<p>209_VOIRIE_2023-07-11_Arrêté réglementant la circulation à l'occasion du défilé "Déambulation de la fanfare brésilienne "Batucada Cavamania"</p>
<p>210_Arrêté de réglementation de la circulation à l'occasion manifestation "ouverture de la saison avec le spectacle Cheval de la compagnie Paris Bénarès"</p>
<p>212_VOIRIE_2023-07-17_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Pose coffret ENEDIS + pose câbles souterrains Boulevard Georges BRASSENS</p>
<p>212_BIS_VOIRIE_2023-07-18_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Création d'un plateau ralentisseur Route de Prézégat</p>
<p>213_VOIRIE_2023-07-19_Arrêté de réglementation de la circulation à l'occasion Manifestation culturelle "Feu d'artifice" Vendredi 15 septembre 2023</p>
<p>214_VOIRIE_2023-07-20_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Réaménagement et réparation de chaussée Route de Loncé et rue Marie Curie</p>
<p>215_VOIRIE_2023-07-21_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Branchement fibre 8 bis rue Louis Pasteur</p>
<p>215_VOIRIE_2023-07-21_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Détection de réseaux</p>
<p>216_VOIRIE_2023-07-24_Autorisation d'occupation temporaire du domaine public Déménagement 2 rue Marcel Sembat</p>
<p>217_VOIRIE_2023-07-21_Arrêté de règlementation de la circulation à l'occasion de travaux Détection de réseaux Rue Baptiste Marcet</p>
<p>218_VOIRIE_2023-07-26_Autorisation d'occupation temporaire du domaine public Pose d'une benne</p>
<p>219_VOIRIE_2023-07-27_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Aiguillage des GC pour les futures caméras de la ville sur l'ensemble du territoire de TRIGNAC</p>

<p>220_VOIRIE_2023-07-31_Arrêté de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux Réparation conduite Rue Baptiste Marcet</p>
<p>221_VOIRIE_2023-07-31_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Branchement AEP neuf 1 impasse Charles COULOMB</p>
<p>222_VOIRIE_2023-07-31_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Branchement AEP neuf 68 rue du Petit Savine</p>
<p>223_VOIRIE_2023-07-31_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Remplacement regard AEP sur domaine public 17 rue Auguste Rodin</p>
<p>224_VOIRIE_2023-08-03_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Remise à la cote regard EP CARENE 8 allée des Pruneliers</p>
<p>225_VOIRIE_2023-08-03_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Suppression branchement gaz pour Cultura et Optical Center Rue de le Fontaine au Brun</p>
<p>226_VOIRIE_2023-08-04_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Pose d'une boîte de jonction d'un câble électrique et d'un coffret pour ENEDIS Rue Léo Lagrange</p>
<p>N°227 / 23_219_VOIRIE_2023-07-27_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Tirage et raccordement de la fibre optique Sur l'ensemble du territoire de Trignac</p>
<p>228_VOIRIE_2023-08-11_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Renouvellement de branchement gaz Fouille de 3ml sous trottoir / chaussée 6 rue du Petit Savine</p>
<p>229_VOIRIE_2023-08-11_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Suppression branchement gaz pour SCCV Jules Verne Fouille de 1,20x1,20ml 4 rue Claude MONET</p>
<p>230_VOIRIE_2023-08-18_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux GC cassé sous chaussée béton 5 résidence Les Cormorans</p>
<p>231_VOIRIE_2023-09-21_Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Forage géologique pour étude de sol Place de la MAIRIE</p>

<p>232_VOIRIE_2023-08-21_ Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Remplacement cadre et tampon L4T sous chaussée enrobée 4 rue Marcel SEMBAT</p>
<p>233_VOIRIE_2023-008-23_ Arrêté de réglementation de circulation de travaux Remplacement poteau incendie n°39 Rue des FRONDEURS</p>
<p>234_VOIRIE_2023-08-23_ Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Pose de câble électrique rue JULES VERNE</p>
<p>236_VOIRIE_2023-08-25_ Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Place Emmanuel caux Remise à la cote d'un regard borgne CARENE</p>
<p>237_VOIRIE_2023-08-29_ Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Pose d'un regard AEP sur branchement existant Place des droits de l'Homme</p>
<p>239_VOIRIE_2023-09-06_ Arrêté portant restriction des usages et activités au sein et autour de la pièce d'eau de l'Emprunt sur la commune de Trignac</p>
<p>240_VOIRIE_2023-09-07_ Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux GC cassé - Réparer et aiguiller conduites en pieds de poteau 5 rue Emile Zola</p>
<p>241_VOIRIE_2023-09-07_ Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Travaux éclairage public Rue André et Roger Perruche, rues Léon Blum, Emile Combes, Jean Jaurès, Francisco Ferrer Chemin de la Petite Ville</p>
<p>242_VOIRIE_2023-09-08_ Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Remplacement poteau incendie n°39 Rue des Frondeurs</p>
<p>243_VOIRIE_2023-09-12 Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Terrassement pour intervention sur coffret ENEDIS HS Rue des Aigrettes</p>
<p>244_VOIRIE_2023-09-12 Arrêté de réglementation de circulation à l'occasion de travaux Affaissement de la voie 22-23 rue Marcel SEMBAT</p>

Claude AUFORT : Je voulais rappeler un communiqué de presse de l'AMF puisque certains à la télé ont entendu une polémique lancée par le Président de la République. L'AMF c'est l'Association des maires de France. C'est de tous les bords politiques et ça défend les municipalités, les maires.

Lors de son entretien télévisé d'hier le président de la République a mis en cause les maires de France et a osé dire que si la taxe foncière augmente c'est la faute des maires.

Beaucoup de maires ne l'ont pas augmenté en l'occurrence 85% d'entre eux c'est le cas de Trignac. Depuis 10 ans, il n'y a pas d'augmentation de la part des municipalités de la taxe foncière. Je le précise cette polémique créée de toutes pièces a surpris et choqué les maires par son caractère injuste. La taxe foncière est composée d'une partie qui évolue avec l'inflation et d'une autre partie qui résulte du taux appliqué par la commune ou l'intercommunalité.

En revanche tous les élus constatent que la suppression de la taxe d'habitation a profondément déstabilisé la fiscalité locale en la concentrant sur la seule taxe foncière à aucun moment depuis 2017 l'exécutif n'a proposé de construire un cadre renouvelé au moment même où le déficit de l'État s'est creusé de façon vertigineuse.

Les communes se sont vues reprocher leur excès d'épargne ou de trésorerie. Nous à Trignac on a peu d'endettement, on essaie d'épargner pour les travaux de demain et sans que ce ne soit jamais rappelé que depuis 2010 les communes globalement ont perdu 62 millions de dotations on est aussi concerné. La DGF donc la dotation générale de fonctionnement qui est donnée aux communes n'est plus indexée. Les budgets des communes sont à l'équilibre obligatoire, la dette est maîtrisée et l'investissement local représente 70% de l'investissement public.

Si en effet les citoyens, ce qui est un peu délicat là-dedans, voient que leurs taxes foncières augmentent, la commune peut très bien avoir mis 0% d'augmentation, c'est qu'il y a une augmentation en fait des valeurs locatives et c'est l'État qui décide de l'augmentation des valeurs locatives et donc ça suit à peu près l'inflation et cette année c'était 7%

Tous nos coûts augmentent, les coûts de restauration scolaires, les coûts d'électricité, etc. Aujourd'hui les maires ne supportent plus la recentralisation rampante qui entrave leur liberté d'agir : réduction de leur pouvoir d'urbanisme et d'aménagement, fléchage de leurs dépenses d'investissement, obligation environnementale descendante, on le voit sur certains projets qu'on a transféré de charges nouvelles non financées. Les maires attendent de l'État qu'il agisse sur les grands enjeux de sa responsabilité comme l'accès au logement ou l'accès aux soins dont on a parlé tout à l'heure dont les conditions se dégradent de manière continue à plusieurs reprises depuis 2017.

Des maires ont montré qu'il savait être aux côtés du Président de la République lorsque la situation du pays l'exigeait, on l'a vu lors du covid ; ils attendent d'être respectés en toute circonstances voilà c'est avec intérêt que je lis cette communication de presse de l'AMF dans laquelle je sais que l'ensemble des maires se reconnaîtront.

Gilles BRIAND il y a quelques temps, la ville avait fait une demande auprès de la préfecture pour avoir une reconnaissance de catastrophe naturelle suite à des fissures dans certaines maisons dû au retrait d'argile et à la sécheresse qu'on a vécu cet été. On a eu un peu plus de 25 demandes. On a reçu la notification donc la commune n'a pas été reconnue. C'est bien malheureux pour les gens donc, on va envoyer un courrier aux demandeurs pour les informer et puis après charge pour eux de se retourner vers les assurances.

La deuxième information c'est que le commissaire enquêteur a rendu son rapport sur l'enquête publique par rapport au PEAN. L'aspect réglementaire a été respecté on avait aucune observation d'habitants de Trignac pendant les journées les permanences.

Didier NOUZILLEAU : Est-ce que Monsieur Landais a respecté le Péan avec la convention qu'il a signé avec ENEDIS au niveau du traitement ?

Gilles BRIAND : Je peux me renseigner de ça mais là tu m'apprends quelque chose. Je ne savais pas qu'il fait du traitement de granulats. On n'a pas vu le contrat avec ENEDIS mais on a rencontré Monsieur Landais pour dire que ça serait bien que ce remblai s'arrête puisqu'une déformation des routes est constatée avec le passage des poids-lourds. Il a convenu qu'il était au maximum de granulats sur cet espace. Voilà ça ne répond pas sur la question même du contrat.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20h43.

Fait à Trignac, le 27 septembre 2023



